

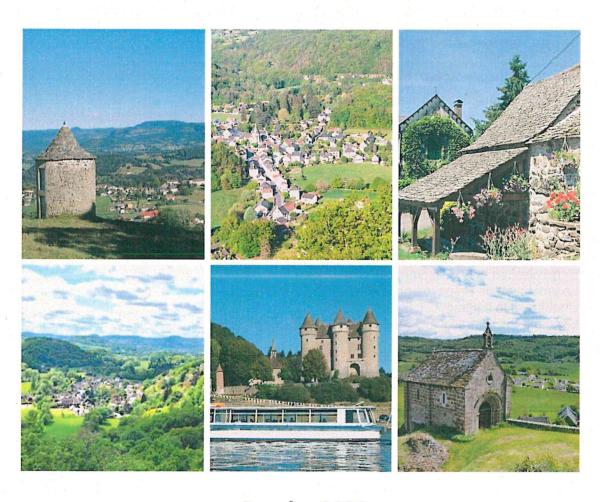
PRÉFET DU CANTAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES

SUMENE ARTENSE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Porter à connaissance initial de l'Etat



Janvier 2020

Table des matières

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
1 – Définition du PLU intercommunal (PLUi)	
2 - Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du PLUi	5
PARTIE I - CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PLUI	6
A- L'ENCADREMENT NORMATIF DU PLUI	6
1 - Les principes généraux que le PLUi doit respecter	
2 – Le PLUi et le SCoT	
3 – Zoom sur la loi « Montagne »	
B- LE CONTENU DU PLUI	
2 - Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)	
3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	12
4 - Le règlement	
C- LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUI	
1- La concertation (articles L.103-2 à L.103-6).	
2- La conférence intercommunale et la collaboration (articles L.153-8 et L.153-21)	
3- L'association (articles L.132-7 à L.132-11)	
4- Le caractère exécutoire du document	
D- LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	
L'évaluation environnementale	
2. L'évaluation des incidences Natura 2000	
E- LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)	24
F- LES PROCÉDURES D'ÉVOLUTION	24
1. Les différents cas possibles	24
La mise en compatibilité (articles L.153-49 à L.153-59). La mise à jour des annexes (article L.153-60)	25
PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE	
1- Le contexte de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes	
3- La protection de l'espace agricole	
4- L'habitat et le logement	39
5- L'économie et l'emploi	44
La qualité de l'air dans le SRADDET	51
La contribution d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes	51
Traduction dans le SRADDET	
7- Les transports et les déplacements	
Ces collectivités territoriales partenaires du PPP se fixent un objectif de 92 % des cantaliens	37
raccordés à la fibre optique à la fin de la troisième phase	
9- La gestion de la ressource en eau	60
Le plan de paysage participatif de la vallée de la Rhue-Val de Sumène	
12- La prise en compte des risques et des nuisances	
PARTIE III – ANNEXES DU PLUI	gT

PRÉAMBULE

NUMERISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique crée le portail national de l'urbanisme.

Depuis le 1er janvier 2016, le code de l'urbanisme impose aux communes et établissements publics compétents de transmettre leurs documents d'urbanisme à l'État, au fur et à mesure de leurs évolutions (élaboration, révision, modification), en vue de leur publication sur le portail national de l'urbanisme, sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG).

Ces documents numérisés ne se substituent pas encore juridiquement aux documents papiers, qui demeurent jusqu'en 2020 les seuls opposables.

A partir du 1er janvier 2020, ce portail national de l'urbanisme deviendra la plate-forme légale de publication des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique. Cela imposera aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents de transmettre ces documents sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG). Ainsi, l'obligation de publication dans un recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le portail national de l'urbanisme. Articles de référence: L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-3 du code de l'urbanisme.

De plus, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'opposabilité des SUP pourra également être assurée par la publication électronique sur le portail national de l'urbanisme. Conformément aux articles L152-7 et L162-1 du code de l'urbanisme, la collectivité compétente disposera d'un an, à compter de l'approbation du document d'urbanisme, pour annexer les SUP, soit par annexion au document d'urbanisme, soit par publication sur le portail national de l'urbanisme.

1 - Définition du PLU intercommunal (PLUi)

1.1 - L'objet du PLUi

Le PLUi est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire concerné.

Le PLUi doit favoriser l'émergence d'un projet de territoire partagé prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités d'un territoire.

Il détermine les conditions d'un aménagement du territoire qui respecte les principes du développement durable, en particulier par une gestion économe de l'espace et une répartition équilibrée des différents types de logements, et qui réponde aux besoins de développement local.

Il doit permettre:

- l'équilibre entre le développement urbain et rural, la gestion économe et équilibrée de l'espace notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes.

Le PLUi est donc à la fois :

- un projet de territoire à une échelle pertinente,
- un cadre de cohérence, pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace....) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire,
- un outil d'organisation et de répartition rationnelle de l'habitat, des activités, des services, dans le cadre d'une gestion économe des sols,
- un outil de réflexion transversale et prospective, pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci, mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures.

1.2 – Les évolutions législatives apportées par les lois « Grenelle 2 », « ALUR » et « Transition énergétique pour la croissance verte »

1.2.1 - Loi "Grenelle 2"

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2") privilégie l'élaboration de PLUi, car :

- l'échelon intercommunal apparaît comme le plus adapté à la mise en œuvre et de coordination des politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements ;
- pour faire face aux questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources et de pénurie de logements, le niveau communal n'est plus aujourd'hui le plus approprié;
- l'intercommunalité, territoire large, cohérent et équilibré, est l'échelle qui permet une mutualisation des moyens et des compétences et exprime la solidarité entre les territoires.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite "ALUR") précise que :

- en présence d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT), les PLU n'ont pas à démontrer leur lien de compatibilité ou de prise en compte avec les documents supérieurs au SCoT, comme les SDAGE, SAGE, SRCE, PCET, charte de Parc..., et doivent uniquement être compatibles avec le SCoT, voire avec le PLH ou le PDU s'ils existent.
- *en l'absence de SCoT*, les PLU doivent, selon le cas, être compatibles ou prendre en compte les documents supérieurs, dans un délai de 3 ans.

1.2.3 - Loi "Transition énergétique pour la croissance verte"

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 « transition énergétique pour la croissance verte » a apporté des modifications au droit de l'urbanisme. Ainsi, le PADD devra arrêter les orientations générales concernant les réseaux d'énergie et le règlement pourra être utilisé pour faciliter les projets à performances énergétiques et environnementales renforcées. Des mesures en matières de déplacements et de stationnements pourront être prises.

2 - Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du PLUi

2.1- Le porter à connaissance (PAC)

En application des articles L.132-2, lorsqu'une procédure de PLUi est lancée, le préfet "porte à la connaissance" de l'établissement chargé de l'élaboration du PLUi "les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme" et "notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel." Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration d'un PLUi.

Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique de ce territoire au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact.

- Le PAC a pour objet d'apporter à la communauté de communes les éléments lui permettant de mieux appréhender :
- les problématiques propres à la démarche d'élaboration d'un PLUi (partie I)
- et celles, plus spécifiques, liées à son territoire (partie II)

L'élaboration du PAC par les services de l'État peut désormais se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation du document, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations ; d'où la possibilité d'élaboration de PAC complémentaires.

En application de l'article L.132-3, le PAC doit être **tenu à la disposition du public**. En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peuvent être annexées au **dossier d'enquête publique**.

2.2- Le rôle de l'État

Outre l'apport d'informations par l'intermédiaire du PAC, la mission de l'État consiste à s'assurer de la prise en compte des objectifs des politiques publiques de l'État dans les documents d'urbanisme. Pour cela, en application de l'article L.132-10, à l'initiative du président de l'EPCI, ou à la demande du Préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de PLUi.

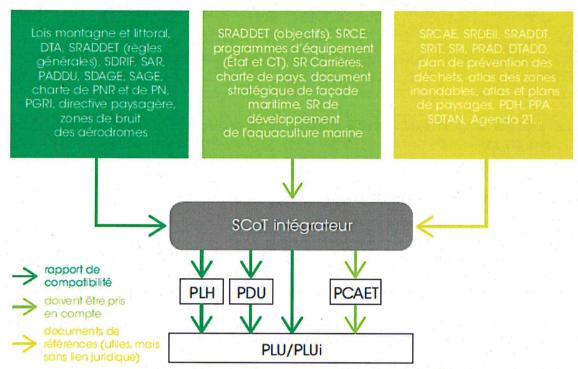
Par ailleurs, il convient de cadrer les objectifs de l'État par le biais de documents dits notes d'enjeux dès le début de la réflexion des élus, de suivre les évolutions de la réflexion en précisant les objectifs, en particulier leur déclinaison territoriale, au fur et à mesure de l'élaboration du document et de veiller à leur prise en compte finale.

Une fois le PLUi arrêté par la collectivité, celui-ci est transmis au Préfet qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis.

PARTIE I - CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PLUI

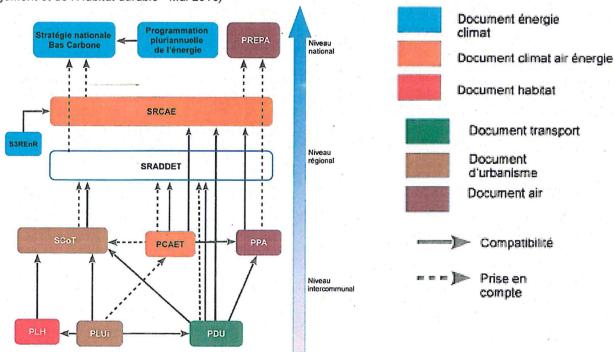
A- L'ENCADREMENT NORMATIF DU PLUI

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. **Un PLUi est donc inséré dans une hiérarchie de normes:** il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent



à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire.

(Source : Plaquette - Le SCoT - Un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire - Ministère du Logement et de l'Habitat durable - Mai 2016)



(Articulation entre les différents documents de planification ayant un impact sur les enjeux énergie-climat - Source : Cerema - PLUi et énergie - Janvier 2017 - Fiche n° 01 : Planification énergie-climat, PLUi : quelles articulations ?)

1 - Les principes généraux que le PLUi doit respecter

Les articles **L.101-1** et **L.101-2** définissent les principes généraux s'appliquant aux documents de planification, et notamment aux PLUi, en tenant compte des modifications intervenues en termes de lutte contre le changement climatique et des besoins en matière de mobilité.

1.1 - Le principe d'équilibre

Le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- la nécessité de gérer le sol de façon économe, par l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.

Les collectivités publiques doivent aussi harmoniser leurs décisions et prévisions d'utilisation de l'espace pour arriver à un équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.

Le PLUi doit permettre d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

1.2 - Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions

Le PLUi doit aussi permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat. Ce principe, qui concerne l'habitat urbain comme l'habitat rural, vise à assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

S'agissant des besoins, le PLUi doit prévoir « des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs » en matière :

- d'habitat. La mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations et des catégories sociales sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune dans le territoire du PLUi;
- d'activités économiques et d'équipement commercial;
- d'activités touristiques, sportives et culturelles ;
- d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques ;
- de sécurité et de salubrité publiques ;
- et de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs, afin de rationaliser la demande de déplacements.

S'agissant des ressources, le projet de PLUi doit mettre en adéquation ces besoins avec les ressources du territoire (notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable), dans le respect du principe de protection de l'environnement exposé ci-dessous.

1.3 - Le principe du respect de l'environnement

Le PLUi doit permettre d'assurer le respect de l'environnement dans toutes ses composantes, par le respect des 2 premiers principes exposés ci-avant (gestion économe de l'espace, protection des sites, milieux et paysages naturels, maîtrise des besoins de déplacements...) mais aussi à travers :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre le changement climatique, ainsi que l'adaptation à ce changement ;
- la maîtrise de l'énergie, la réduction des consommations d'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ;
- la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes, des espaces verts et de la biodiversité, notamment par la préservation, la création et la remise en bon état des continuités écologiques;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.4 - Le principe d'harmonisation

Afin d'assurer le respect des 3 grands principes rappelés ci-avant, un quatrième principe est nécessaire dans la mesure où le PLUi n'est pas le seul document de planification qui définit l'utilisation de l'espace sur son territoire: les collectivités publiques étant chacune « le gestionnaire et le garant du territoire » dans le cadre de leurs compétences doivent harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace (article L. 110 du code de l'urbanisme).

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification (article L. 132-1).

1.4 - Le principe de conception universelle

La loi ELAN introduit l'objectif de promotion du <u>principe de conception universelle</u> dans les objectifs généraux dévolus aux collectivités publiques dans leur action en matière d'urbanisme (prise en compte du handicap, de la perte d'autonomie).

Ce principe a été inséré à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Cet article étant un article général, ces dispositions doivent se traduire dans l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, sans viser spécifiquement un document d'urbanisme. Cette promotion du principe de conception universelle pourra donc être déclinée non seulement dans les documents d'urbanismes mais également par tout autre vecteur opérationnel.

2 - Le PLUi et le SCoT

Le PLUi devra être compatible avec le SCoT Haut Cantal Dordogne dont l'approbation est prévue en fin d'année 2020.

3 - Zoom sur la loi « Montagne »

Il s'agit de la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne - dite « loi Montagne » -, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne – dite « loi Montagne 2 ».

Les principes

La loi « Montagne » comporte un ensemble de prescriptions d'aménagement du territoire spécifique à ces espaces.

Les dispositions de la loi « Montagne » s'appliquent aux communes concernées par la zone de montagne délimitée par un arrêté du 6 septembre 1985.

La zone de montagne du Cantal dépend du massif Central.

Protection et développement (articles L.122-5 et 122-6)

Ces principes concernent :

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières,
- la préservation des espaces paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

L'article L 122-5 énonce que «l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

Toutefois, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas lorsque le SCoT ou le PLUi comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels (cf article L122-7 du code de l'urbanisme).

En l'absence d'une telle étude dans un SCoT, le PLUi peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des grands objectifs de protection impose une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Un PLUi peut également délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

 la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 hectares sur une distance de 300 m à compter de la rive (article L.122-12).

Peuvent être exclus du champ d'application certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. Il peut être dérogé à l'inconstructibilité de l'article L.122-12 par un PLUi ou un SCoT qui comportera une étude analogue à celle demandée à l'article L.122-7 pour déroger au principe de continuité, approuvée par le préfet après avis de la CDNPS.

Les occupations et utilisations du sol admises dans les secteurs protégés (études visées ci-dessus) sont précisées par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Cette liste correspond à un assouplissement de la loi montagne.

• le développement touristique et notamment la création des unités touristiques nouvelles (UTN) (articles L.122-15 à L.122-25).

Constituent des UTN **structurantes** pour l'application du 1° de l'article L.122-17, les opérations suivantes : 1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :

- a) La création d'un nouveau domaine skiable alpin ;
- b) L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ;

2° Les liaisons entre domaines skiables alpins existants ;

- 3° Les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 mètres carrés, à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques;
- 4° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 hectares ; 5° L'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 hectares ;
- 6° L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares ;
- 7° Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 hectares ; 8° La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres.

Constituent des UTN locales, pour l'application du 1° de l'article L.122-18, les opérations suivantes :

- 1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;
- 2° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares :
- 3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :
 - a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;
 - b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares;
 c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L.326-1 du code du tourisme,
 ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés».

REMARQUE: La création et l'extension d'UTN structurantes sont prévues par les SCoT (article L.122-20), et la création et l'extension d'UTN locales sont prévues par les PLUi (article L.122-21).

- l'interdiction dans les zones de montagne situées au-dessus de la limite forestière de créer des routes nouvelles (article L..122-4).
- la préservation de l'environnement, sachant que l'approche doit tenir compte des diversités locales. A l'échelon de chaque massif sont établies des directives territoriales qui peuvent adapter ou préciser la loi « Montagne » (article L.122-26 et L.122-27).

4 - La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral »

Cette loi vise à concilier sur les espaces littoraux, un développement maitrisé des activités économiques et touristiques avec protection, des équilibres biologiques et écologiques et la préservation des sites et paysages et du patrimoine.

Plusieurs dispositions doivent être prises en compte et déclinées dans le PLUi:

- En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installation sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 ha (article L121-16 du code de l'urbanisme). La raison d'être de celle-ci est la préservation de l'urbanisation de cette zone particulièrement sensible et sur laquelle la protection de l'environnement prime sur l'aménagement.
- Les PLUi doivent préserver les espaces remarquables et caractéristiques du littoral (article L. 121-23 du code de l'urbanisme), il est important de noter que cet article s'applique sur l'intégralité du territoire de la commune nonobstant tout critère de proximité du littoral (CE, 27 septembre 2006, Commune du Lavandou n°275923). Il s'agit des espaces terrestres et aquatiques, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral ainsi que les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Ces espaces doivent demeurer inconstructibles et donc être classés en zone A ou N dont le règlement interdira toute construction ou installation (sauf celles autorisées a titre de l'article R121-5 du code de l'urbanisme).
- Les PLUi doivent classer en espace boisé (EBC), les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs du périmètre du PLUi. Ce classement nécessite une consultation de la CDNPS. Au titre de la loi littoral, l'article L.121-27 impose aux PLUi ce classement. (Il existe donc ceux régimes juridiques différents: celui de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme qui n'ouvre qu'une faculté (les EBC "classiques") et celui de l'article L.121-27). Pour ce dernier, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs sur le périmètre du PLUi peuvent être délimités sur l'intégralité du territoire de la commune littoral nonobstant tout critère de proximité du rivage. Un parc ou un ensemble boisé est significatif en vertu de la configuration des lieux et du caractère du boisement (quantitatif et qualitatif). Le classement en EBC dans le PLUi permettra de prohiber tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.
- L'article L121-8 du code de l'urbanisme impose que l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants. Ces agglomérations et villages existants doivent être identifiés par le SCoT Et délimités par les PLUi.
- L'article L146-2 du code de l'urbanisme dispose qu'en complément des SCoT, les PLUi doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation. Leur objectif est de séparer les différents parties agglomérées et d'empêcher l'urbanisation de l'intégralité du territoire. Ces coupures d'urbanisation sont identifiées nonobstant tout critère de proximité avec le rivage. L'obligation de prévoir des coupures d'urbanisation s'apprécie au niveau de l'ensemble des communes littoral dans le cadre d'un PLUi. Ces coupures d'urbanisation seront classées en zone N ou A. Pour ces zones le règlement devra

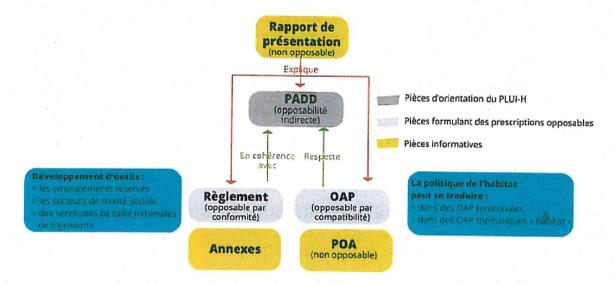
- interdire les constructions constituant une urbanisation. Aucun STECAL ne pourra être délimité sur ces zones.
- L'article L121-13 du code de l'urbanisme dispose que dans les espaces proches des rives des plans d'eau intérieurs, l'extension de l'urbanisation doit être limité, justifiée et motivée dans le PLUi selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate avec l'eau.

Les communes riveraines du lac de Bort-les-Orgues (1052 ha), à savoir **Beaulieu et Lanobre**, se voient appliquer le régime juridique de la loi montagne ainsi que le régime juridique de la loi littoral (voir sur ces points les articles L121-2 à L121-13 du code de l'urbanisme). En cas de divergence entre les deux systèmes, il sera fait application de la règle la plus stricte.

Les règles relatives aux communes littorales s'appliquent au seul territoire des anciennes communes composant une commune nouvelle. Cependant, le conseil municipal peut demander que la commune nouvelle soit soumise aux règles relatives aux communes littorales.

B- LE CONTENU DU PLUI

Le PLUi est composé des documents suivants (articles L.151-3 à L.151-16, L.151-44 à L.151-48 et R.151-54):



- le **rapport de présentation**, qui explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables à partir d'un diagnostic ;
- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD), qui définit les orientations générales de développement et fixe des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace ;
- (dans le cas où le PLUi vaut PLH), le Programme d'orientations et d'Actions (POA), qui comprend notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en place d'hébergement ainsi que le programme d'actions défini au IV de l'art L 302-1 et à l'art R 302-1-3 du CCH. Il indique également les conditions de mise en place du dispositif d'observation de l'habitat.
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui définissent des dispositions spécifiques sur des secteurs ou quartiers à enjeux (aménagement, habitat, transports et déplacements);
- le **règlement** qui décline les règles d'urbanisme à appliquer sur l'ensemble du territoire et par zones et qui comporte des documents graphiques ;
- les annexes qui présentent les plans des servitudes d'utilité publique et des périmètres reportés à titre d'information.

Le PLUi peut également contenir des **plans de secteur** qui précisent les OAP et le règlement spécifique. Chaque plan de secteur doit couvrir l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes.

1 - Le rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation (articles L.151-4 et R.151-1 à R.151-5) :

- Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

- Il décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.
- Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.
- Il justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Lorsque le PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément à article L.104-2, le rapport de présentation doit contenir l'ensemble des éléments décrits à l'article L.104-4.

2 - Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat (développer une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des logements dans le respect de la mixité, guider l'attribution des logements locatifs sociaux, adapter l'offre aux personnes âgées et handicapées...), les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles peuvent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L.151-35.

- 2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation.
- 3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

Outre l'OAP obligatoire sur les zones AU, deux nouveaux types d'OAP sont maintenant possibles : - les OAP « patrimoniales » (article R.151-7) possibles en secteur RNU d'un PLUI :

- les OAP « sans règlement » (article R.151-8) en zones U ou AU. Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur et nécessitent une justification particulière (article R.151-2).

4 - Le règlement

5.1 Définition des zones

La ZONE URBAINE (zone U):

Elle concerne les secteurs qui sont déjà urbanisés quel que soit leur niveau d'équipement (y compris les friches urbaines). Elle couvre également les secteurs dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'autoriser immédiatement les constructions.

La zone urbaine doit être compatible avec le principe de diversité des fonctions urbaines défini à l'article L.101-2. Les zones urbaines ont vocation à être multi-fonctionnelles afin de favoriser une gestion économe de l'espace et le renouvellement urbain, de limiter les déplacements et de renforcer les centralités.

Dans les zones U des PLUi, il est possible que le règlement renvoie aux articles du RNU cités dans l'article R.151-19.

La ZONE A URBANISER (zone AU):

Il s'agit des secteurs naturels, peu ou non bâtis, destinés à recevoir une extension de l'urbanisation. Cette dernière devra se faire de manière organisée :

- a) soit sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC ...),
- b) soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations de programmation et le règlement,
- c) soit subordonnée à une modification ou révision du PLUi lorsque les voies publiques et réseaux n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

La zone à urbaniser est une zone urbaine en devenir, elle doit en conséquence être compatible avec les principes définis à l'article L.101-2: diversité des fonctions urbaines, équilibre entre le renouvellement urbain et un développement urbain maîtrisé.

La ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (zone N) :

Il s'agit de zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique. Sont également pris en compte l'existence d'une exploitation forestière et le caractère d'espaces naturels.

Dans la pratique, l'élaboration d'un PLUi doit permettre d'établir un règlement qui assure l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels conformément aux dispositions de l'article L.101-2.

Les auteurs du PLUi veilleront donc à déterminer la nature et la vocation des zones naturelles en fonction des motifs pour lesquels ces zones sont protégées, motifs qui seront explicités dans le rapport de présentation.

La ZONE AGRICOLE (zone A):

Elle concerne les secteurs équipés ou non, à protéger en raison de la richesse agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole est une zone spécifique dans le PLUi, et le législateur a expressément défini les occupations du sol qui y sont autorisées. Pour autant elle n'échappe pas aux principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 qui constituent l'encadrement juridique des documents

d'urbanisme : le sol doit y être géré de façon économe (prohibition du mitage), les terres agricoles doivent être protégées. Les parcelles non exploitées ou plus exploitées, mais qui bénéficient d'un potentiel en vue d'une exploitation future, sont à inscrire en zone agricole et à protéger.

5.2 Le règlement écrit

Les règles peuvent être écrites ou graphiques (article R.151-11). Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. 5.2.1- Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L .101-1 à L.101-3, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles (N) ou agricoles et forestières (A) à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

- 5.2.2- Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :
- préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;
- définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
- identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;
- à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :
 - a) Des constructions ;
 - b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
 - c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le rapport de présentation devra indiquer et qualifier les STECAL et justifier de leur caractère exceptionnel.-Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du

type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que

les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La CDPENAF du Cantal créée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 est consultée à l'arrêt du projet. Elle dispose de 3 mois pour rendre son avis. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Ne relèvent pas des STECAL : les constructions agricoles, les extensions ou annexes des bâtiments à usage

d'habitation et les bâtiments désignés pour changer de destination.

Le juge a eu l'occasion de préciser que dans un PLUi, l'analyse des STECAL s'effectue commune par commune et non au regard de la totalité du périmètre de l'intercommunalité (TA Versailles, 4 mai 2018, Communede Trappes n°1702800).

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL :

- le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS:
- les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- 5.2.3- Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :
- déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville;
- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L.113-2 et L.421-4;
- dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;
- délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.
- 5.2.4- Le règlement peut, en matière de densité, imposer, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, une densité minimale des constructions.

 Dans les ZAC, il peut déterminer des surfaces de plancher autorisées dans chaque îlot.
- 5.2.5- Le règlement peut, en matière de stationnement :
- fixer des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux lorsqu'il existe des obligations en matière de stationnement de véhicules motorisés ;
- réduire de 15 % la réalisation d'aire de stationnement lorsqu'il y a mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge ou de véhicules propres en auto-partage...
- 5.2.6- Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :
- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones mentionnées à <u>l'article</u>

<u>L.2224-10 du code général des collectivités territoriales</u> concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.

5.2.7. Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, à l'habitat, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

5.3 Les documents graphiques

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Conformément à l'article L.151-2, les documents graphiques du PLUi peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Lorsque le PLUi comporte des plans de secteur, le document graphique délimite ces secteurs.

Remarques sur les plans de secteur :

L'article L 151-3 du code de l'urbanisme précise que : «lorsqu'il est élaboré par un EPCI compétent, le PLUi peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI et qui précisent les OAP ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres de l'EPCI peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan ».

Il en découle que la détermination des plans de secteur est une faculté offerte à l'EPCI, qui peut opter ou pas pour cette solution, et dans le cas où il la retient, c'est lui qui procède au découpage et détermine les règles applicables à chaque secteur.

Ces plans de secteur peuvent être de composition différente à l'intérieur du PLUi, un plan pouvant être appliqué à une seule commune, pendant que d'autres regroupent plusieurs communes.

L'objet du plan de secteur est de préciser les OAP ainsi que le règlement spécifique à ce secteur. Il en résulte que le rapport de présentation et le PADD ne peuvent être sectorisés, et demeurent des pièces communes à l'ensemble du PLUi.

6 - Les annexes

La liste des annexes est définie par le code de l'urbanisme aux articles L151-43 et R151-51 à 53.

Elle comprend notamment:

- Les servitudes d'utilité publiques (SUP): limitations administratives au droit de propriété. Instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres par une autorité publique dans un but d'intérêt général.
- Les annexes sanitaires dans lesquelles se retrouvent celles concernant l'alimentation en eau potable, l'assainissement, l'élimination des déchets.
- Différentes annexes écrites ou graphiques présentant par exemple le périmètre du droit de préemption, les périmètres des zones d'aménagement concerté, les bois ou forêts relevant du régime forestier, etc.

C- LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUI

La procédure d'élaboration est précisée aux articles L.153-11 à L.153-26 complétés par les articles R.153-2 à R.153-10. Les principales phases sont résumées ci-après :

COLLABORATION entre les communes et l'EPCI	Voir ci-après		
PRESCRIPTION du PLUi	L'EPCI décide d'élaborer le PLUi. La délibération de prescription précise les objectifs poursuivis par la collectivité et fixe les modalités de la concertation avec la population. Elle est notifiée aux personnes publiques associées (PPA)		
ETUDES	La collectivité élabore le projet de PLUi. Le PLUi est élaboré en concertation avec la population et en association avec divers partenaires (État, Région, Département, chambres consulaires, parc naturel régional,). Pendant le déroulement des études, dès que le projet de PADD a été élaboré : - saisine par l'EPCI de l'autorité environnementale (dans le cas d'un PLUi soumis à évaluation environnementale « au cas par cas »); - sur la base de l'étude L.122-7, saisine de la CDNPS; - en l'absence de l'étude L.122-7, consultation de la CDNPS et de la Chambre d'Agriculture.		
DEBAT sur le PADD	Au moins 2 mois avant l'arrêt du projet, l'EPCI et les communes membres doivent débattre des orientations générales du PADD du projet de PLUi.		
ARRET du projet de PLUi	A la fin des études, le projet de PLUi est arrêté pa délibération. La délibération doit tirer le bilan de la concertation. Au moins 3 mois avant l'enquête publique, l'EPCI doi transmettre le dossier de PLUi arrêté: - aux services de l'État; - aux autres PPA; - aux organismes en ayant fait la demande; - à l'autorité environnementale. L'EPCI doit également: - consulter la CDPENAF; - en l'absence de SCoT approuvé: saisir le Préfe pour accord sur la dérogation (article L.142-5), e l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT pour avis sur la demande de dérogation (article L.142-5); - (le cas échéant) consulter la personne publique ayant pris l'initiative de la création d'une ZAC.		
ENQUETE PUBLIQUE	Le projet de PLUi est soumis à enquête publique pour une durée minimale de 1 mois. Les avis des PPA sont joints au dossier d'enquête. Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 1 mois pour remettre ses conclusions au président de l'EPCI.		
APPROBATION du PLUi	Le projet de PLUi, éventuellement modifié suite à l'avis des PPA et aux observations émises lors de l'enquête publique, est approuvé par délibération de l'EPCI.		
MESURES DE PUBLICITE	Affichage de la délibération d'approbation pendant 1 mois au siège de l'EPCI et dans les communes membres. Mention de cet affichage insérée, en caractères		

COLLABORATION entre les communes et l'EPCI	Voir ci-après		
	apparents, dans un journal diffusé dans le département. Publication au Recueil des Actes Administratifs de l'EPCI comprenant au moins une commune > 3500 habitants.		

1- La concertation (articles L.103-2 à L.103-6)

Une concertation, dont les modalités sont précisées dans la délibération de prescription du document d'urbanisme, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, est mise en place pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

A l'issue de la concertation, l'organe délibérant de la collectivité arrêtera le bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique.

2- La conférence intercommunale et la collaboration (articles L.153-8 et L.153-21)

Réunie à l'initiative du président de l'EPCI, cette conférence intercommunale doit rassembler l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI.

Elle doit obligatoirement être réunie à 2 reprises :

- Au début de la procédure, avant d'arrêter les modalités de la collaboration avec les communes membres de l'EPCI..
- Après l'enquête publique et avant l'approbation du PLUi, afin de présenter aux maires les avis émis et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.

3- L'association (articles L.132-7 à L.132-11)

Les personnes publiques associées reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du document d'urbanisme. Elles émettent un avis qui est joint au dossier d'enquête publique sur le projet de plan arrêté.

4- Le caractère exécutoire du document

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCoT approuvé, il est publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet.

5- Le bilan du PLUi

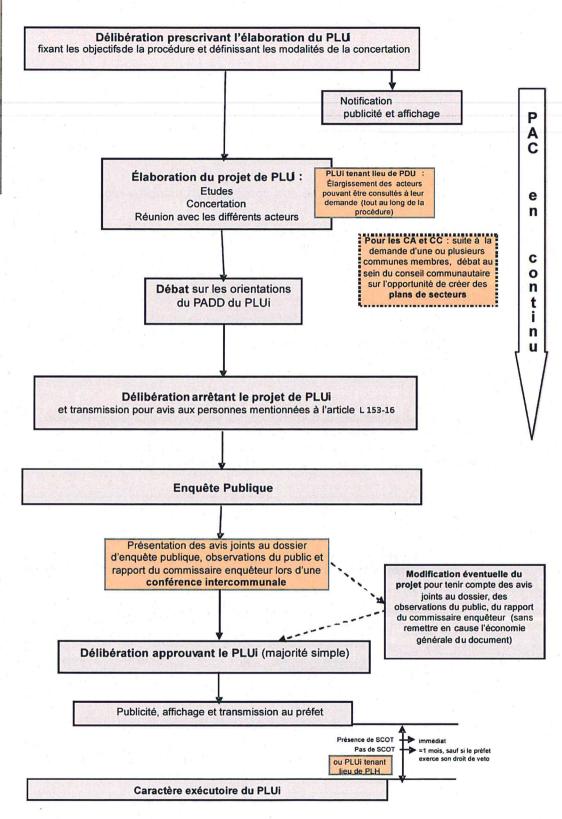
Dans le cas où le PLUi est soumis à évaluation environnementale, il doit être procédé à l'analyse des résultats de son application (du point de vue de l'environnement, du logement et de la maîtrise de la consommation des espaces) au plus tard à l'expiration d'un **délai de 9 ans.**

Élaboration du PLU intercommunal

(Nouveautés apportées par la loi ALUR)

Conférence
intercommunale
et délibération du
conseil
communautaire
sur les modalités
de la collaboration
avec les communes
membres

(les modalités de la collaboration peuvent éventuellement être arrêtées dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi)



(Source : Fiche Loi ALUR : Transfert de la compétence en matière de PLU, document en tenant lieu et carte communale - Mai 2014, modifiée avec la nouvelle codification du code de l'urbanisme)

D- LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Une obligation générale de préservation de l'environnement dans les documents d'urbanisme est posée par le code de l'urbanisme à l'article L.101-2. L'environnement doit ici être compris au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique...

Ainsi, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation de tout PLUi doit comporter une prise en compte de l'environnement conformément à l'article R.151-3.

Outre cette disposition, deux procédures découlant de directives européennes fournissent de véritables outils pour assurer la bonne intégration des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme à travers la mise en place d'une démarche d'évaluation tout au long de l'élaboration des documents.

Il s'agit de :

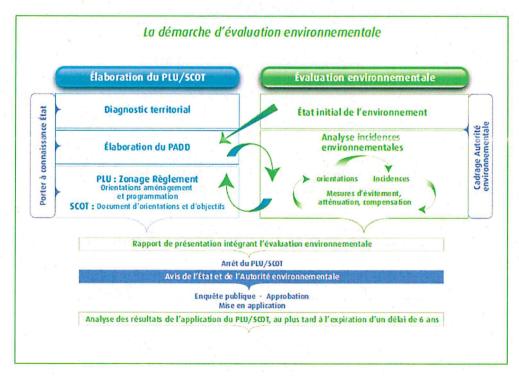
- l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme régie par les articles L.104-1 à 15 et R.151-3 ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 régie par le code de l'environnement aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26.

Lorsque des PLUi sont soumis à l'une de ces deux procédures, le rapport de présentation du document d'urbanisme est alors plus complet.

1. L'évaluation environnementale

Les objectifs

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à son élaboration. C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document. Elle aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet et à anticiper ses éventuels effets.



(Source : Plaquette relative au guide pratique de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme – CGEDD – Décembre 2011)

Elle a pour objectifs de fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme. Elle doit nourrir le PLUi et tout son processus d'élaboration, des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements...

De plus, elle doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, dans une démarche progressive et itérative, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

Enfin, il s'agit d'un **outil d'information, de sensibilisation et de participation** du public et de l'ensemble des acteurs locaux qui contribue à la transparence des choix et à rendre compte des impacts des politiques publiques.

Un cadrage préalable peut être demandé afin de préciser l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental (article R.122-19 du code de l'environnement).

Le champ d'application

1° En application de l'article L.104-2, font l'objet d'une **évaluation environnementale**, les PLUi qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés. Il s'agit :

- des PLUi dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (article R.104-9);
- des PLUi situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle (UTN) soumise à autorisation en application de l'article L.122-19 (article R.104-12) ;
- des PLUi tenant lieu de PDU (article R.104-14).

2° Dans tous les autres cas, le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, que la procédure d'évaluation est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement.

La procédure d'évaluation environnementale « systématique »

L'autorité environnementale est saisie par le président de l'EPCI. Elle est consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Pour les PLUi, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Toutefois, la **formation d'autorité environnementale**, qui est l'autorité environnementale notamment pour les directives territoriales d'aménagement et de développement durables et les prescriptions particulières de massif (article R.104-21) peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, exercer les compétences dévolues à la MRAE. Dans ce cas, la MRAE transmet sans délai le dossier à la formation d'autorité environnementale.

Le président de l'EPCI saisit la DREAL qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAE puisse rendre son avis.

L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine (à défaut de s'être prononcée dans ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler, et une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet).

L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis au président de l'EPCI et au préfet de département. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

La procédure d'examen « au cas par cas »

La demande d'examen au cas par cas doit être formulée auprès de l'autorité environnementale, le plus en amont possible, dès qu'un projet de PADD a été élaboré.

L'autorité environnementale (la MRAE pour les PLUi) décide de soumettre ou non à une évaluation environnementale l'élaboration du PLUi relevant de la procédure d'examen au cas par cas, au regard :

- 1° Des informations suivantes fournies par le président de l'EPCI (article R.104-30) : caractéristiques principales du document, caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document, principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.
- 2° Des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La DREAL instruit le dossier et transmet son avis à la MRAE qui prend alors sa décision.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations cidessus pour notifier au président de l'EPCI, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure d'élaboration du PLUi. Cette décision est motivée.

L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale. La décision de l'autorité environnementale est mise en ligne et transmise pour information au préfet de département. Elle est jointe, le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

2. L'évaluation des incidences Natura 2000

Les objectifs

L'évaluation des incidences Natura 2000 présente un double objectif :

- Vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le document d'urbanisme peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.
- Supprimer ou réduire les incidences sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Plus les enjeux liés à la préservation des sites Natura 2000 sont pris en compte en amont, plus les marges de manœuvre existent pour prendre des mesures pour supprimer ou réduire les incidences sur le site. L'évaluation des incidences nécessite donc d'être menée conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme et doit débuter dès la décision d'élaboration du document.

Le contenu

L'article R.414-23 du code de l'environnement décrit le contenu de l'évaluation d'incidences Natura 2000. Il insiste sur la **proportionnalité de l'évaluation** par rapport à l'envergure des activités pouvant être rendues applicables par le document d'urbanisme et aux enjeux de conservation des sites Natura 2000.

En particulier, plusieurs cas se présentent :

- soit il est très facilement démontrable que le document n'a pas d'incidence sur un site Natura 2000 et l'évaluation se limitera à la présentation simplifiée du document d'urbanisme et à l'exposé des raisons pour lesquelles le document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (cf. article R.414-23-I du code de l'environnement) ;
- soit le document d'urbanisme est susceptible d'affecter un site Natura 2000 et on complétera l'évaluation avec les éléments décrits aux points II à III de l'article R.414-23 du code de l'environnement (analyse des effets temporaires, permanents, directs et indirects, mesures de suppression et/ou de réduction, analyse des effets résiduels).

L'articulation entre l'évaluation d'incidences Natura 2000 et l'évaluation environnementale

Lorsque les deux procédures d'évaluation sont menées conjointement, l'article R.414-22 du code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale stratégique peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000, si elle satisfait aux prescriptions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Il est fortement recommandé d'intégrer les enjeux Natura 2000 à la démarche globale d'évaluation environnementale et donc au rapport de présentation des documents d'urbanisme et de produire également un chapitre identifiable ou rapport spécifique à Natura 2000 afin de faciliter l'instruction de l'évaluation des incidences Natura 2000.

3. La prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme

Les objectifs et les principes

La mise en place de la trame verte et bleue introduite par la démarche Grenelle de l'environnement en 2007 et traduite par les lois d'engagement en faveur de l'environnement de 2009 et 2010 constitue une étape nouvelle dans la préservation de la biodiversité. Au-delà de la protection des espèces et de leurs habitats, une approche plus globale est dorénavant affirmée dans une logique de protection de l'ensemble des cycles de vie des espèces y compris dans leurs déplacements au travers du dispositif des continuités écologiques. La trame verte et bleue est un projet d'aménagement du territoire qui identifie un réseau écologique permettant aux espèces animales et végétales de se déplacer, de s'alimenter, de se reproduire et d'assurer ainsi l'ensemble de leur cycle de vie.

Le dispositif trame verte et bleu est composé :

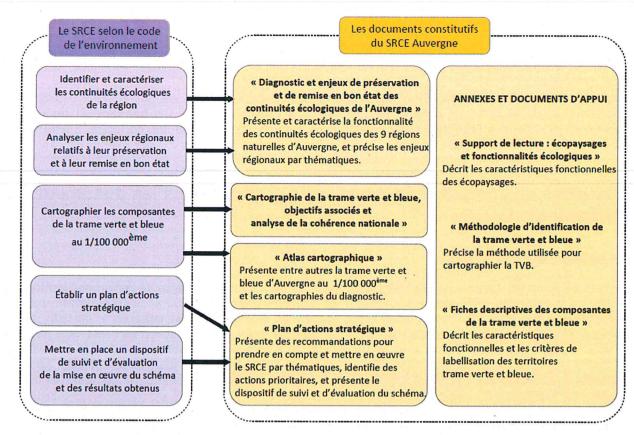
- d'orientations nationales ;
- d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) propre à chaque région ;
- d'une déclinaison aux échelles infra régionales via les documents de planification, en particulier les documents d'urbanisme.

Les attentes vis-à-vis des documents d'urbanisme :

Conformément à l'article L.110, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création des continuités écologiques figure parmi les objectifs assignés à la nation en matière d'aménagement. Pour sa part, l'article L.121-1 précise que les PLUi doivent prendre en compte les continuités écologiques, et donc le SRCE.

Le SRCE Auvergne:

Le SRCE Auvergne. a été adopté à l'unanimité par le conseil régional d'Auvergne du 30 juin 2015 et entériné par un arrêté préfectoral du 7 juillet 2015.



Il précise les enjeux de continuité écologique à l'échelle régionale, et se compose des documents suivants :

Ces documents ont une portée réglementaire pour l'approche des continuités écologiques à l'échelle régionale dans un rapport de prise en compte. Par ailleurs, ils constituent une source de connaissance actualisée sur l'état de la biodiversité et l'approche des continuités écologiques aux échelles infra-régionales.

E- LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)

SANS OBJET

F- LES PROCÉDURES D'ÉVOLUTION

Le PLUi est un document prospectif élaboré par l'EPCI aux regards des évolutions de son territoire et de son projet politique.

Il peut évoluer, soit par exemple pour corriger des dispositions qui n'apparaîtraient pas pertinentes à l'application, ou pour permettre la réalisation de projets ponctuels non prévus initialement.

1. Les différents cas possibles

- * La révision, dans le cas où l'EPCI envisage de modifier les orientations définies dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Dans ce cas, la procédure est identique à la procédure d'élaboration d'un PLUi.
- * La révision « allégée », lorsque l'EPCI envisage des évolutions de son document, sans que cela ne modifie les orientations du PADD.
- * La modification, si celle-ci a pour objet une évolution des OAP, ou une évolution du règlement (pour des objets précisés dans le code de l'urbanisme).

- * La modification simplifiée, pour des cas ne relevant ni de la révision, ni de la modification avec enquête publique, pour une correction d'erreur matérielle, ou pour une majoration des possibilités de construire (dans certaines limites).
- * La mise en compatibilité,
 - dans le cadre d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique,
 - avec le SCoT (délai 3 ans).

2. La mise en compatibilité (articles L.153-49 à L.153-59)

Cette procédure est utilisée lorsque le PLUi nécessite une mise en compatibilité:

- avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique (si expropriation) ;
- avec un document de rang supérieur.
- * Dans le cas d'une mise en compatibilité avec une déclaration de projet, c'est le président de l'organe délibérant de l'EPCI compétent qui mène la procédure (arrêté ou délibération initiant la procédure).
- * Dans le cas d'une déclaration de projet décidée par un EPCI ou une commune autre que l'EPCI compétent, c'est le président de l'organe délibérant de l'EPCI responsable du projet qui mène la procédure.
- * Dans le cas d'une déclaration de projet décidée par l'Etat ou un établissement public de l'Etat, la procédure est menée par le Préfet (dossier, examen conjoint et enquête publique).
- * Dans le cas d'une mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique, la procédure est menée par le Préfet (dossier, examen conjoint et enquête publique).
- * Lorsqu'un PLUi doit être rendu compatible avec un document de rang supérieur, le Préfet en informe l'EPCI compétent. Dans un délai de un mois, l'EPCI fait connaître au Préfet s'il entend opérer la mise en compatibilité de son document.

A défaut d'accord dans ce délai, ou en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la mise en compatibilité dans le délai de six mois à compter de la notification initiale du Préfet, le Préfet engage et approuve cette mise en compatibilité.

3. La mise à jour des annexes (article L.153-60)

Les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'EPCI. Celui-ci les annexe sans délai au PLUi par arrêté.

PARTIE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE

Le contexte de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes

Par délibération du 04 octobre 2018, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLUi.

Les modalités de la concertation retenues par la communauté de communes et détaillées dans la délibération de prescription, sont les suivantes :

1 - Moyens offerts au public pour être informé :

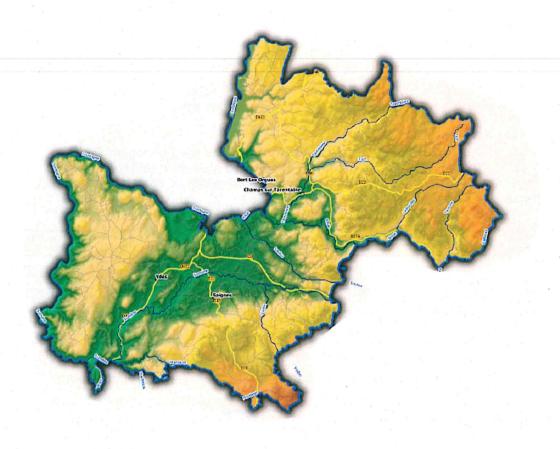
- organisation de réunions publiques d'information par secteurs géographiques sur les différentes étapes d'avancement du projet,
- mise à disposition d'un dossier synthétique du PLUi dans chaque mairie,
- mise à disposition des éléments du dossier PLUi et exposition sur le diagnostic au siège de la communauté de communes,
- via le site internet : état d'avancement du PLUi, calendrier des évènements à venir, mise à disposition des documents produits, etc,
- via le bulletin d'information de la communauté de communes ,
- via des articles d'information dans la presse locale,
- via les bulletins d'information des communes

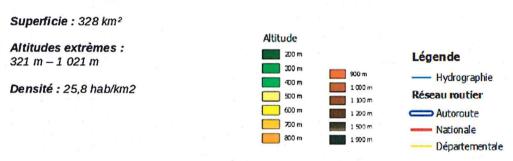
2 - Moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions :

- courrier postal adressé au président pendant toute la procédure,
- mise à disposition d'un registre au siège de la communauté de communes et de chacune des mairies,
- registre numérique sur le site internet de la communauté de communes.

Le président de la communauté de communes a constitué la conférence intercommunale des maires qui au cours de sa séance du 27 juin 2018 a défini les modalités de la collaboration entre les communes membres et la communauté de communes.

Avec environ 6 % de la superficie cantalienne, le territoire de la communauté de communes de Sumène Artense présente un relief très contrasté, marqué par des paysages vallonnés, plutôt hauts en altitude sur les parties nord-est (premiers contreforts de la chaîne du Sancy) et sud-est (premiers contreforts des monts du Cantal) et entaillé par les nombreuses vallées des affluents de la Dordogne : Tarentaine, Sumène, Lastioules, Mardaret, etc. Cette topographie est également caractérisée en sa partie Ouest par la présence de retenues de grands ouvrages hydro-électriques (barrages de Bort-les-Orgues et de Marèges, principalement).

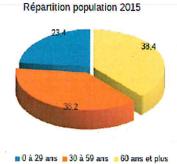




L'intégralité du territoire de Sumène Artense est situé dans le périmètre de **l'arrondissement de MAURIAC**. Le découpage cantonal de 2014 a conduite à une intégration de toutes les communes sur 1 seul canton électoral : **Ydes**. Le territoire de la communauté de communes est frontalier de deux départements : la Corrèze en partie Ouest et le Puy-de-Dôme en partie Nord-Est (au droit de la commune de Beaulieu).

Depuis 2015, avec l'adhésion des communes de Beaulieu et Lanobre, la communauté de communes de Sumène Artense compte 16 communes (soit environ 6,5 % des communes du département du Cantal au 01/05/2019).

En 2016, la population du territoire de la communauté de communes compte 8 466 habitants, soit 5,8 % de la population cantalienne. Entre 2010 et 2015, la population a légèrement diminué (- 119 habitants). La répartition de la population en 2015 est la suivante :



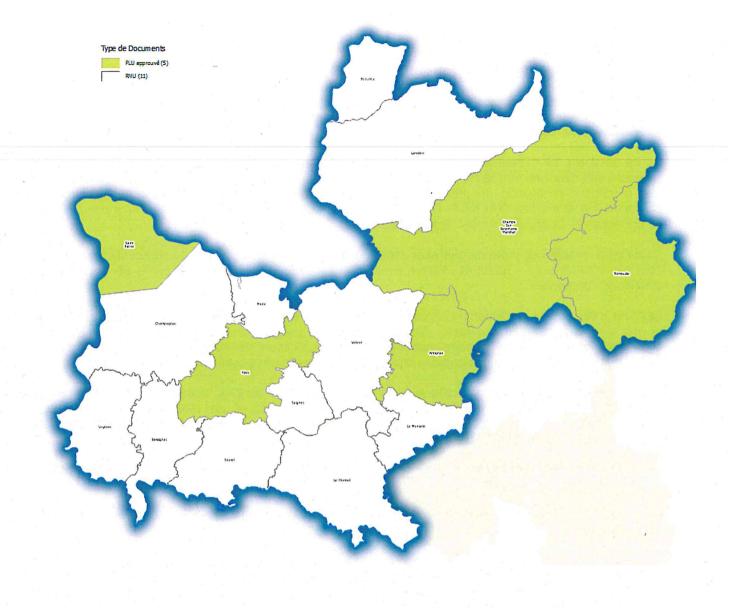


4 communes (Ydes, Saignes, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine) concentrent à elles seules 60 % de la population du territoire intercommunal. Le reste de la population est largement dispersé sur les 12 autres communes.

Sur la période analysée (2010-2015), le territoire se caractérise par une légère évolution démographique négative (- 100/130 habitants). Les secteurs à croissance de la population sont principalement les communes de Lanobre et Vebret. A contrario, les communes de Champagnac et Ydes présentent les décroissances démographiques les plus importantes.

Code	communes	Évolution absolue de la population - 2007-2012 (hab)	Solde naturel - 2007-2012 (hab)	Solde migratoire - 2007- 2012 (hab)
15008	Antignac	10	-6	16
15019	Bassignac	3	0	-3
15020	Beaulieu	-27	-4	-23
15037	Champagnac	-92	-37	-55
15038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	1	-49	50
15092	Lanobre	38	-45	83
15111	Madic	-20	-1	-19
15128	La Monselie	-6	4	-3
15131	Le Monteil	-6	-4	-2
15169	Saignes	-13	-92	79
15206	Saint-Pierre	-21	1	-22
15223	Sauvat '	9	-2	11
15240	Trémouille	-13	-18	5
15250	Vebret	36	0	36
15254	Veyrières	7	-2	9
15265	Ydes	-72	-95	23

Les documents de planification en vigueur sur le territoire à la date de prescription du PLUi sont précisés sur la carte ci-dessous :



2- L'urbanisation et la consommation d'espace

2.1- Les enjeux et principes fondamentaux

Le phénomène de l'étalement urbain se traduit par une consommation excessive des terres agricoles et s'explique par le développement d'un habitat majoritairement pavillonnaire, très consommateur d'espace et par la création de zones d'activités au tissu très lâche.

L'équilibre dans la gestion d'utilisation du sol constitue donc un des principes fondateurs des textes législatifs qui traitent d'aménagement du territoire.

La loi SRU du 13 décembre 2000 vise à rénover le cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace, afin d'assurer un développement et un renouvellement urbains cohérents, solidaires et durables. Elle a introduit l'obligation de préservation des territoires et notamment des espaces agricoles. Cette obligation doit se traduire dans les PADD des PLUi qui tiennent compte des enjeux de développement urbain, de protection et de développement de l'agriculture.

La loi d'orientation agricole du 6 janvier 2006 renforce la nécessité de ne pas considérer l'espace agricole comme simplement un espace de réserve foncière, mais comme un support d'activités et d'aménités qu'il convient de préserver.

Les lois « Grenelle » réaffirment la nécessité de promouvoir une gestion économe de l'espace et renforcent le rôle des documents d'urbanisme. Ainsi le rapport de présentation doit contenir une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLUi et le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche « MAP » du 27 juillet 2010, réaffirme l'urgence de préserver l'espace agricole en tenant compte de l'objectif national de réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici 2020. Elle crée la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), qui joue un rôle important dans la préservation des espaces agricoles.

La loi ALUR du 24 mars 2014 comporte de nombreuses dispositions visant à limiter l'étalement urbain et à préserver les espaces naturels.

La LAAAF du 13 octobre 2014 complète la loi ALUR et transforme la CDCEA en CDPENAF et élargit son champ d'action.

C'est pour cela que l'article L.101-2 impose aux PLUi de « déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé,[...] et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels [...] ».

En application de l'article 38 de la loi « ELAN », l'instruction du gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace porte les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols.

En conséquence de l'étalement de l'urbanisation - lié notamment au développement de zones pavillonnaires et à l'implantation de zones d'activités et de surfaces commerciales - le gouvernement a annoncé la mise en place du prince de « zéro artificialisation nette » du territoire national à court terme.

La consommation d'espace engendre une perte de biodiversité, de productivité agricole, de capacité de résilience face au risque d'inondation, au changement climatique et à la précarité énergétique, une banalisation des paysages et en conséquence, une perte d'attractivité des territoires, une augmentation des besoins en services de transports et de réseaux, une augmentation des coûts liés à la mobilité et la réduction de l'accès aux services publics.

Les documents d'urbanisme, et tout particulièrement les PLUi, sont des outils permettant le développement équilibré du territoire, sobre en consommation d'espace, et veillant à un meilleur usage des terres en prévenant la crise sociale. Le PLUi doit permettre de promouvoir des projets urbains qui délaissent une logique d'offre foncière au profit d'une vision politique et d'un projet de territoire raisonné (réhabilitation, renaturation, désartificialisation, lutte contre la vacance).

La stratégie d'aménagement retenue dans le PLUi devra prendre en compte la lutte contre l'artificialisation et l'objectif de « zéro artificialisation nette ».

Pour traduire cela, la loi ELAN ayant pour objectif de dynamiser les opérations d'aménagement pour produire plus de foncier constructible a créé de nouveaux outils d'aménagement :

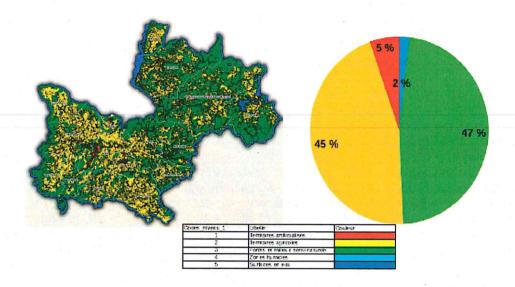
- le projet partenarial d'aménagement (PPA) : articles L312-1 et suivants du code de l'urbanisme, le PPA doit permettre l'émergence de projet de territoire comprenant des objectifs de production de logements en favorisant la mobilisation d'opérateurs pour la conduite des grandes opérations d'aménagement. Ce contrat permet d'acter les engagements réciproques des signataires (partenaires publics et privés) en faveur, notamment, de la réalisation d'opérations d'aménagement complexes ou d'une certaine ampleur.
- la grande opération d'urbanisme (GOU) : articles L312-3 et suivants du code de l'urbanisme, la GOU permet de donner compétences pour délivrer les autorisations d'urbanisme au président de l'EPCI, la création ou la réalisation des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire et de créer une zone d'aménagement différée.
- les opérations de revitalisation du territoire (ORT) : article L303-2-1 du code de la construction et de l'habitation, ce dispositif s'appuie sur une convention signée entre l'État et les EPCI intéressés. Ce dispositif peut inciter à la modification des documents d'urbanisme en vigueur et prévoit diverses actions en matière d'amélioration de l'habitat, d'intervention immobilière et foncière, d'action commerciale, de transition énergétique, d'urbanisme, ainsi que des actions ou des opérations d'aménagement.

2.2- La maîtrise de l'étalement urbain dans le PLUi

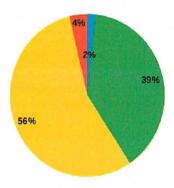
Le projet de PLUi doit être réalisé au regard de l'évolution démographique qui permet de traduire un besoin en logements et donc de foncier.

Une urbanisation plus dense permet de mieux maîtriser la consommation du sol mais aussi les coûts d'équipements de réseaux, l'écoulement des eaux, l'énergie, et les transports et favorise la mixité sociale.

La source OSCOM 2013 donne les statistiques d'occupation suivantes pour le territoire intercommunal :



A titre de comparaison, occupation du sol 2013 selon la même source pour le Cantal



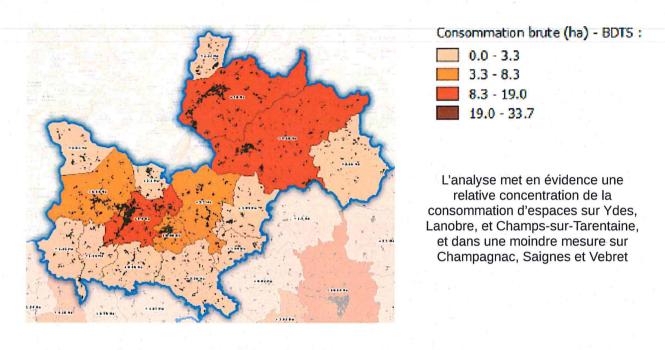
Le territoire intercommunal, se différenciant par une population relativement importante, revêt un caractère urbanisé dans une proportion très légèrement supérieure à la moyenne départementale. La part des forêts et des milieux semi-naturels y est sensiblement plus importante, que l'on prenne en comparaison le département du Cantal ou la France métropolitaine. A contrario, les espaces agricoles y sont moins représentés que la moyenne départementale. Les zones humides ou en eaux, dans la moyenne départementale, y sont également bien représentées (présence d'une retenue EDF).

En résumé, le territoire considéré présente des caractéristiques d'occupation du sol assez proches de celles du département du Cantal pris dans son ensemble, avec, néanmoins, une sous-représentation des espaces agricoles et en eaux.

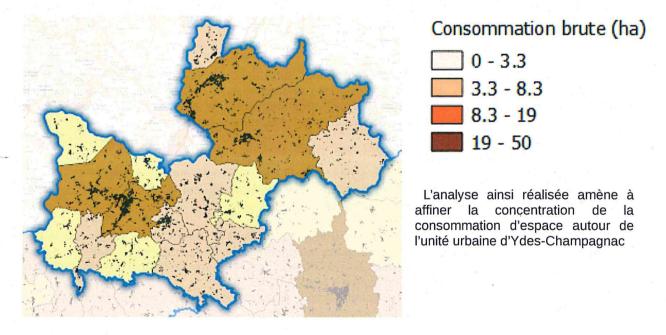
Evolution de la consommation d'espace

En termes d'évolution de la consommation d'espaces urbanisés entre 2000 et 2013, , les mouvements au sein de ces différentes classes ont été les suivantes :

Méthode DREAL



Méthode DDT 15



Analyse succinte:

Le territoire intercommunal est assez sujet au phénomène de péri-urbanisation et d'étalement urbain, dans des proportions différentes selon les localisations géographiques. Les communes les plus peuplées et pourvoyeuses d'emploi, de même que la proximité du pôle de Bort-les-Orgues, semblent logiquement jouer sur les stratégies d'implantation des ménages et des constructions résidentielles.

3- La protection de l'espace agricole

3.1- Les principes fondamentaux

La CDPENAF du Cantal a été créée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015. Elle est consultée à l'arrêt du projet lorsque le projet de PLUi :

- (lorsque l'EPCI est situé en dehors d'un périmètre de SCoT approuvé article L.153-16) conduit à une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- prévoit la création d'un ou plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) (article L.151-13);
- autorise les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans le règlement des zones A et/ou N (*article L.151-12*);
- autorise le changement de destination des bâtiments d'habitation existants dans les zones A (*article L.151-11*);
- conduit à une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation (article L.153-17, faisant référence à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

3.2- La prise en compte des enjeux agricoles dans le PLUi

L'agriculture est une activité économique dont la particularité est d'avoir pour principal outil de travail le foncier. La préservation de ce dernier nécessite donc une protection efficace contre toutes les occupations et utilisations qui seraient étrangères à son exploitation.

Au-delà de sa fonction productive, l'agriculture joue un rôle non négligeable d'entretien de l'espace, de qualité paysagère et de maintien de la biodiversité. L'agriculture doit être prise en compte dans le document d'urbanisme pour l'ensemble de ses fonctions.

La tendance à l'artificialisation des terres agricoles est susceptible de compromettre définitivement les redéploiements ultérieurs de l'activité agricole et par voie de conséquence la qualité du cadre de vie.

Cette évolution appelle à définir une politique d'aménagement volontaire afin de pérenniser l'activité agricole et de ne pas compromettre ses redéploiements futurs. Le PLUi constitue l'un des outils de mise en œuvre de cette politique.

3.2.1- Le rapport de présentation

Il devra comporter un diagnostic agricole intégrant la connaissance du potentiel agricole, l'évaluation du rôle de l'agriculture et les menaces qui pèsent sur elle et une analyse des besoins de foncier agricole. Par ailleurs, l'analyse de la consommation d'espace doit permettre de comprendre l'évolution du territoire (localisation des exploitations, parcelles agricoles ouvertes à l'urbanisation).

3.2.2- Le règlement

Il devra être adapté en fonction des enjeux agricoles identifiés et des orientations du PADD. La préservation du potentiel productif implique que l'interdiction de toute construction ou installation dans la zone agricole y est par principe la règle.

La zone agricole est réglementée par les articles R.151-22 et R.151-23. Il est recommandé de ne pas faire une liste des constructions et installations autorisées. En effet, cela conduirait à interdire toute construction non prévue à la date d'approbation du PLUi et cela ne permettrait donc pas de tenir compte des évolutions possibles des structures nécessaires à l'exploitation agricole.

Des exceptions (STECAL et bâtiments existants) à ce principe de non-constructibilité des zones agricoles ont été introduites par les lois ALUR et LAAAF (cf. partie « Contenu du PLUi »).

3.3- Les autres outils de préservation de l'agriculture

Certains outils complémentaires, mais aujourd'hui encore très peu mis en pratique, permettent de préserver les parcelles agricoles.

- des zones agricoles protégées (ZAP) créées par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (articles L.112-2 et R.112-4-1 du code rural et de la pêche maritime). Le projet de délimitation et de classement de telles zones, créées par arrêté préfectoral, peut relever de l'initiative du préfet, de la communauté de communes ou du syndicat mixte du SCoT.
 Elles permettent de créer une servitude d'utilité publique en classant en zone protégée des espaces agricoles présentant un intérêt par la qualité de leur production, la qualité agronomique ou leur
 - situation géographique. Cette servitude est annexée au PLUi.

 des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN), délimités par la communauté de communes, après avis de la chambre

Ils ne constituent pas des servitudes d'utilité publique.

La délimitation de ces périmètres doit être compatible avec le SCoT et ne peut inclure de parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par le PLUi ou dans un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD).

Toute réduction de ces périmètres doit se réaliser par décret.

La compensation agricole

d'agriculture et enquête publique.

Référence : décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures compensation.

Les projets d'aménagement de zones d'activité, de lotissements, de carrières, la création de centrales photovoltaïques au sol, etc peuvent dans certains cas remettre en question la viabilité de l'activité agricole et d'une filière sur un territoire.

Le décret du 31 août 2016 rend obligatoire et à la charge du maître d'ouvrage, une étude préalable pour des projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude vise à quantifier l'impact d'un projet sur l'économie agricole d'un territoire et à proposer, le cas échéant, des mesures de compensation.

L'enjeu est de parvenir à une consommation modérée, raisonnée et suivie des espaces agricoles et à un moindre impact sur les filières en intégrant la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Les projets relevant de la compensation agricole doivent répondre à trois conditions cumulatives :

- ils doivent être soumis à évaluation environnementale systématique dans les conditions prévues à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- L'emprise définitive du projet est située en tout ou partie sur des terres en activité agricole, forestière ou naturelle, au sens de l'article L. 311-1, ou ayant fait l'objet d'une activité dans les 5 années qui précèdent le dépôt du dossier. Si la commune dispose d'un document d'urbanisme approuvé, en zone à urbaniser, le délai est réduit à 3 ans.
- La surface prélevée de manière définitive est supérieure ou égale à 1 hectare, seuil fixé par arrêté préfectoral n°2018-22 du 15 février 2018.

Si le projet est soumis au décret, le maître d'ouvrage a en charge la réalisation d'une étude préalable portant sur l'économie agricole du territoire avec l'obligation de mettre en œuvre les mesures qu'il aura proposées.

Cette étude peut être jointe à l'étude d'impact environnementale (EIE) du projet et entrer dans l'échéancier de celle-ci.

Le maître d'ouvrage propose des modalités de réparation en appliquant la séquence « éviter, réduire et compenser ».

Si l'étude conduit à une compensation collective, il devra informer le préfet de la mise en œuvre de ces mesures.

Avec ou sans compensation collective, l'étude préalable devra être présentée en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui rendra avis motivé au préfet.

un

de

3.4- Le contexte intercommunal

L'agriculture joue un rôle économique et social important sur le territoire de la communauté de communes Sumène Artense.

Ce territoire compte 310 exploitations (nombre d'exploitations RA 2010). Depuis 2000 ce territoire a perdu 50 exploitations soit une perte en 10 ans de 14 %.

La SAU déclarée est de 15 612 ha et représente 4,5 % de la SAU départementale qui est de 347 739 ha.

3.5- Les caractéristiques agricoles de ce territoire

Sur 310 exploitations, 155 chefs d'exploitations ont plus de 50 ans ce qui pose la question de leur succession et du renouvellement des générations.

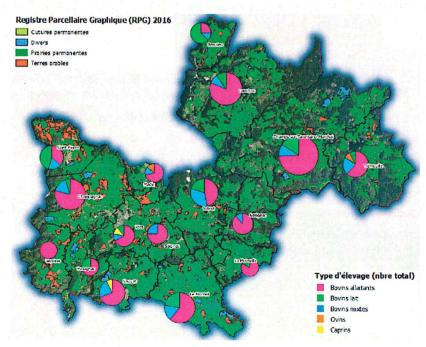
En ce qui concerne la SAU moyenne des exploitations, celle-ci est inférieure au reste du département. En effet la moyenne départementale du Cantal en 2010 est de 62 ha pour 50 ha sur le territoire du PLUI. Il est intéressant de noter qu'alors qu'au niveau départemental 45 % environ des exploitations détiennent des prairies temporaires (2 524 exploitations / 5 606), ce chiffre est relativement faible sur le territoire du PLUI puisqu'il ne s'élève qu'à 10,5 % (32 exploitations sur 308). Ce territoire se caractérise par la prédominance des prairies permanentes, et seules 5 % des exploitations ont des terres en céréales (16 exploitations / 308) contre 35 % pour le reste du département (1 971 exploitations / 5 606).

Comme dans le reste du département, l'agriculture est dominée par l'élevage bovin laitier et allaitant. Ainsi sur 310 exploitations en 2010 (données RA) 141 ont une orientation technico-économique en bovins viande, 34 en bovins mixtes et 56 en bovins lait soit un peu moins de 18 % alors qu'au niveau départemental ce chiffre s'élève à 23 %. La proportion des exploitations détenant des ovins, caprins et autre herbivores s'élève à 12 % sur le territoire du PLUI (37 exploitations / 310) contre 6 % au niveau du département (333 exploitations / 5660).

Pour ce qui est du mode de faire valoir des exploitations, il convient d'observer qu'au niveau départemental en 2010 environ 35,5 % des exploitations sont en faire valoir direct (123 499 ha / 347 739 ha); sur le territoire du PLUI cela représente un peu moins de 31 % des exploitations (4854 ha / 15612 ha).

Au niveau des signes de qualité, de diversification et circuits courts, on observe une très forte augmentation en 10 ans des exploitations possédant des signes de qualité (hors bio). Ce chiffre en 2000 s'élevait à 35 et en 2010 à 116 exploitations. Il en est de même pour les activités de diversification où 50 exploitations ont des activités ce sens soit environ 16 % des exploitations du territoire alors qu'au niveau départemental ce % est de 8 %. On note que 11 exploitations ont une activité de diversification en transformation laitière, 9 en travail à façon, 18 en hébergement et restauration soit 5,6 % des exploitations (alors qu'au niveau départemental le % est de 1,7) et 11 en transformation d'autres produits et 39 exploitations font de la vente directe.

La répartition spatiale des surfaces déclarées à la PAC en 2016, ventilées par nature de culture, était la suivante (source RGP 2016, Open Data, MAAF/ASP):

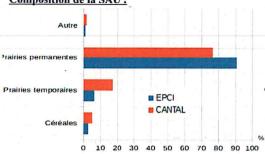


Part de la SAU engagée en agriculture biologique :

Cultures	EPCI	Cantal
Céréales	0%	4%
Prairies temporaires	1%	5%
Prairies permanentes	3%	4%
Autres	17%	19%

Composition de la SAU:

SAU totale: 14 880 ha



Cheptels engagés sur les demandes d'aide :

Туре	Effectif	Proportion départementale
Bovins allaitants	7266	5 %
Bovins laitiers	1896	3 %
Ovins	490	2 %
Caprins	120	3 %

A retenir:

L'agriculture occupe une part importante de l'économie locale mais reste très peu diversifiée. Elle est axée sur l'élevage bovin. Sur les 234 déposants PAC, 196 de ces exploitations, soit 84 %, font une demande d'aide bovine.

Le territoire est totalement compris dans la Petite Région Agricole de l'Artense. Le système allaitant est prédominant sur ce secteur également. La production laitière est encore présente sur environ 60 exploitations, mais seulement une trentaine sont spécialisées sur cette production.

Le territoire (pour tout ou partie) est compris dans les zones AOP : Bleu d'Auvergne, Cantal, Saint-Nectaire et Salers.

La SAU est composée essentiellement de surfaces en herbe.

Deux éléments se dégagent :

- l'agriculture occupe une part importante de l'économie locale mais reste très peu diversifiée. Elle est axée sur l'élevage bovin. Sur les 234 déposants PAC, 196 de ces exploitations (84%) font une demande d'aide bovine ;
- le territoire est totalement compris dans le Petite Région Agricole de l'Artense. Le système allaitant est prédominant sur ce secteur également. La production laitière est encore présente sur environ 60 exploitations, mais seulement une trentaine sont spécialisées. Le territoire (ou pour partie) est compris dans les zones AOP : Bleu d'Auvergne, Cantal, Saint-Nectaire et Salers. La SAU est composée essentiellement de surfaces en herbe.

Structures:

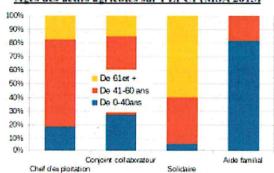
Evolution du nombre d'exploitations et de la SAU movenne : (dossiers PAC)

Année		bre tations	1000	oyenne 12)	Statut des exploitations				ns	
	EPCI	Cantal	EPCI	Cantal		EPC	ſ		Cant	al
- 1	- 1			2	Individuel	GAEC	Autres formes sociétaires	Individuel	GAEC	Autres formes sociétaires
2011	267	5139	55	69	82 %	12 %	6%	70 %	18%	12 %
2012	266	5097	55	70	SO %	14 %	6%	69 %	19 %	12 %
2013	248	4982	58	71	79 %	16 %	5%	68 %	21 %	11 %
2014	248	4913	58	71	77 %	17 %	6%	67 %	22 %	11 %
2015	243	4822	53	72	77 %	19 %	4 %	65 %	26%	9 %
2016	234	4275	61	73	76 %	20 %	4 %	64 %	27%	9%

Les actifs agricoles (hors salariés):

Catégories MSA	Total		
(MSA 2015)	E.P.C.I.	Cantal	
Chef d'exploitation	298	6153	
Conjoint collaborateur	86	924	
Cotisant solidaire	41	550	
Aide familial	4	136	
TOTAL	429	7763	

Ages des actifs agricoles sur l'EPCI (MSA 2015)

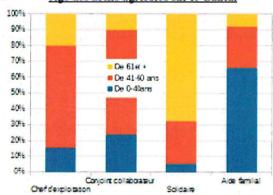


Installations aidées

(à partir du siège d'exploitation) : (DDT 15/SEA)

Année	T	otal
	EPCI	Cantal
2016	4	84
2015	2	94
2014	4	102
2013	1	102
2012	3	76
2011	5	90

Age des actifs agricoles sur le Cantal



A retenir :

Comme sur le reste du département, le nombre d'exploitation baisse. Pour partie, cette baisse est certainement dûe à une restructuration des exploitations avec le développement des formes sociétaires suite à des regroupements. Elle conduit ainsi une augmentation de la SAU moyenne. L'augmentation du nombre de GAEC fait suite à une réforme de la PAC permettant une reconnaissance de tous les actifs de l'exploitation en terme d'aide financière. Cette réforme explique le nombre peu important de conjoints collaborateurs qui ont aujourd'hui le statut de chef d'exploitation. La seconde cause de cette baisse sont aussi les cessations d'activité pour cause de retraite. Selon les chiffres de la Msa, sur ce territoire, plus de 21 % des chefs d'exploitation avaient plus de 61 ans en 2015. Les installations ne suffiront donc pas à compenser ces cessations d'activité.

4- L'habitat et le logement

4.1- Le contexte législatif et réglementaire

L'habitat et le logement sont une des priorités des politiques publiques.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a inscrit un volet habitat axé sur la mixité sociale et le droit au logement.

Elle a été renforcée par les lois suivantes :

- Loi Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006. Elle confirme le rôle du PLU en matière d'habitat, en offrant aux collectivités des outils supplémentaires pour traduire la politique d'habitat communale dans les documents d'urbanisme, et en évaluer les résultats. Elle renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.
- Loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable (DALO).
- Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009. Elle affirme les liens de compatibilité entre les PLU et les programmes locaux de l'habitat (PLH).
- Loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010. Elle permet de rendre les documents d'urbanisme plus opérationnels et plus favorables à la construction de logements. Elle prévoit l'obligation d'une évaluation au moins tous les 3 ans au regard de la satisfaction des besoins en logements.
- Loi portant sur la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013. Le titre I de cette loi a pour objectif de favoriser la mise à disposition du foncier de l'Etat, de RFF et de la SNCF par un système de décote appliqué aux cessions destinées à la construction de logements sociaux. Le titre II vise à améliorer l'efficacité du dispositif de mixité sociale instauré par l'article 55 de la loi SRU en relevant le seuil de Logements Locatifs Sociaux (LLS) de 20 à 25 % pour certaines communes d'ici 2025.
- Loi ALUR du 24 mars 2014, qui impose une analyse des résultats de l'application du PLUi tous les 9 ans, au regard des objectifs fixés par l'article L.121-1 du CU
- Loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017 dont l'un des objectifs est d'améliorer la mixité sociale à l'échelle des quartiers et des immeubles : en agissant sur l'occupation du parc social par l'évolution des processus d'attribution et de la politique des loyers, en favorisant une production diversifiée de logements
- Loi ELAN du 23 novembre 2018: le titre I concerne l'aménagement et le foncier et intègre
 notamment l'objectif de lutte contre l'étalement urbain dans le droit de l'urbanisme, ainsi que des
 mesures relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Le titre III intègre des objectifs de
 mixité sociale dans l'attribution de logements sociaux ainsi que de nouvelles règles relatives au quota
 minimum de logements sociaux des communes.

4.2- Le contexte intercommunal

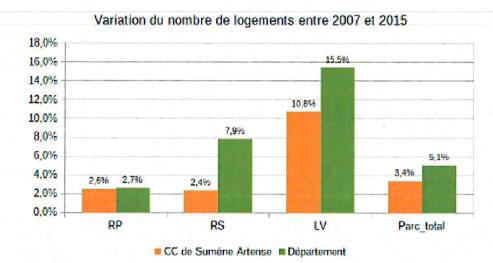
4.2.1- La répartition des logements

Selon les sources FILOCOM 2015, l'EPCI compte 4 166 logements répartis de la façon suivante :

· . [Résidences principales		Résidences	secondaires	Logements vacants		
7	Nombre	Part du total des logements	Nombre	Part du total des logements	Nombre	Part du total des logements	
CC Sumène- Artense	4 900	66,16 %	1 654	22,33 %	852	11,15 %	
Département	70 645	68,80 %	19 327	18,80 %	12 698	12,40 %	

On observe un taux légèrement plus faible de résidences principales ainsi que de logements vacants par rapport au département et au contraire un taux de résidences secondaires plus élevé.

	2015	2013	2011	2007
Résidences principales	4 900	4 943	4 912	4 778
Résidences secondaires	1 654	1 652	1 647	1 615
Logements vacants	852	744	751	769
Total	7 406	7 339	7 310	7 162



Source: Filocom (2015-2013-2011-2007) et Insee

Entre 2007 et 2015, on constate une augmentation du nombre de résidences principales et secondaires inférieure au département.

4.2.3- L'évolution de la vacance

La variation de la vacance globale sur la communauté de communes entre 2007 et 2015 fait apparaître une hausse de 83 logements représentant une augmentation de 10,8 %.

En comparaison, la vacance augmente dans le département du Cantal de 15,5 % et de 16,3 % dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Toutefois, en 2015, la vacance sur le territoire reste légèrement inférieur au taux départemental avec un taux de 11 %

4.2.4- La typologie des logements

La communauté de communes de Sumène Artense est majoritairement composée de logements individuels (85,1%). Cette tendance est supérieure à celle du département (70,4%).

Type de logement	Sumène.	Artense	Cantal	
Type de Togement	Nombre	%	Nombre	%
Individuel	6305	85,1	72327	70,4
Collectif	1101	14,9	30343	29,6

4.2.5- Le statut d'occupation des résidences principales

Occupation des résidences	Suméne A	rten se	Cantal		
principales	Nb	%	Nb	96	
PO	7 683	76	107 843	73,2	
LP	1 436	14,2	21 878	14,8	
LH	386	3,8	10 118	6,9	
LC	270	2,7	2 344	1,6	
Autres	330	3,3	5 217	3,5	
Total	10 105	100	147 399	100	

PO= Propriétaire occupant

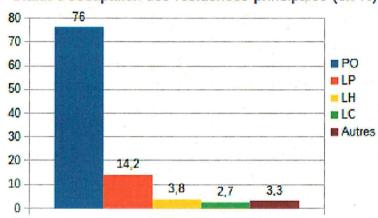
LP = Locatif Parc Privé

 $LH = Locataire\ HLM$

LC= Locataire pare communal

AUTRES = logés à titre gratuit

Statut d'occupation des résidences principales (en %)



76 % des résidences principales sont occupées par leur propriétaire (10 105). Le locatif privé et public représente 20,7 % des résidences principales. 330 logements sont occupés à titre gratuit, soit 3,3 % du parc total.

4.2.6 - L'ancienneté du parc

	CC Sumène Artense	Cantal
< 1949	51,88 %	47,75 %
1949 - 1974	16,65 %	19,19 %
1975 - 1990	17,30 %	16,64 %
> 1990	14,17 %	16,42 %

Le parc de logements sur Sumène Artense est plus ancien que le reste du département : 51,88 % des logements construits avant 1949 (taux supérieur au taux départemental de 47,75%). Le taux de logements construits avant 1975 s'élève à 68,5 % (67 % pour le département). Le parc de logements est donc ancien et potentiellement énergivore.

4.2.7 - La taille des logements

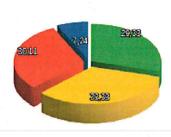
La communauté de communes comporte une composition de logements légèrement plus grands que celle du département

Composition des logements	Sumène A	rte nse	Cantal		
	Nombre	96	Nombre	%	
1 pièce	495	7	8 306	8	
2 pièces	895	12	14 392	14	
3 pièces	1 726	23	23 443	23	
4 pièces	2 253	30	29 162	28	
5 pièces	1 236	17	16 856	16	
6et+ pièces	797	11	10 511	10	

CC Sumène Artense



< 40 ans = 40-59 ans</p>
60-74 ans = >=75 ans



Cantal

■ < 40 ans ■ 40-59 ans ■ 60-74 ans ■ >=75 ans

Les propriétaires de la communauté de communes Sumène Artense sont plus âgés que ceux du département : moins de propriétaires dans les tranches de moins de 40 ans, 40-59 ans et plus de propriétaires de plus de 75 ans.

Seulement 5,8 % des propriétaires ont moins de 40 ans alors que la plus grosse part des propriétaires se trouve dans la tranche des 60-74 ans (33,59%). I

4.2.9- Le parc locatif social

Le parc social de logements est constitué de 445 logements ainsi répartis :

- · 141 appartiennent à Cantal Habitat,
- 74 appartiennent à Polygone,
- · 160 logements foyers,
- 53 logements communaux,
- 26 dans le par

4.3- La mixité sociale

La loi SRU du 13 décembre 2000 a inscrit un volet habitat axé sur la mixité sociale dans l'habitat.

L'étude du PLUi doit prendre en compte toutes les situations des habitants pour leur permettre d'accéder à un logement correspondant à leurs besoins mais aussi à leurs ressources (localisation, typologie, accession, location,). Il convient de préserver l'équilibre social et démographique du bassin d'habitat par une répartition harmonieuse du type de logements.

4.4- La lutte contre l'habitat indigne

L'habitat indigne est une notion juridique, définie à l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 (loi Besson) :

« Constituent un habitat indigne les locaux utilisés à des fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé » .

La lutte contre l'habitat indigne, qui recouvre des enjeux de solidarité nationale, de santé, de sécurité et de droit à un logement décent, est au cœur des priorités des pouvoirs publics et constitue un axe majeur de la politique du logement.

La **loi du 13 juillet 2006** a par ailleurs renforcé l'obligation de prise en compte effective de l'habitat indigne dans les documents de cadrage et de programmation des politiques locales de l'habitat (PLH)

Parc privé potentiellement indigne (PPPI)

		Ancienne CC Sumène Artense	Lanobre	Beaulieu	Total PLUi Sumène Artense	Cantal
Nombre de	PPPI	462	42	15	519	6 804
Taux de F	PPPI	14,00 %	6,30 %	30,00 %	10,60 %	10,40 %
Part PPPI	1949	81,60 %	64,30 %	Secrétisé		83,50 %
Statut	PO	64,90 %	73,80 %	Secrétisé		61,30 %
d'occupation	LP	25,50 %	Secrétisé	Secrétisé		25,20 %

Source: ANAH, PPPI 2013

PO:Propriétaires Occupants, LP : Locataires du Privé

Le nombre de résidences principales du Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) sur le territoire est de 519 logements dont un taux de propriétaires occupants supérieur au taux départemental (61,3%).

4.5- Les communes touristiques

La communauté de communes de Sumène Artense ne compte pas de communes classées communes touristiques.

4.6- La politique d'habitat dans le PLUi

Récapitulatif des logements autorisés en 2017 :

	CC Sumène Artense	Cantal
Nombre de logements autorisés individuels purs	21	342
Nombre de logements autorisés individuels groupés	9	83
Nombre de logements autorisés collectifs	2	175
Nombre de logements autorisés en résidence	7	26
Total nombre de logements	39	626
Surface en m² de logements autorisés individuels purs	2 441	40 076
Surface en m² de logements autorisés individuels groupés	777	6 904
Surface en m² de logements autorisés collectifs	119	12 011
Surface en m² de logements autorisés en résidence	389	1 334
Total surface en m²	3 726	60 325

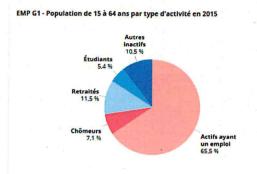
Le PLUi et notamment le PADD, doivent préciser les objectifs en matière d'habitat et contribuer à leur mise en œuvre par un règlement adapté et la mise en place d'outils.

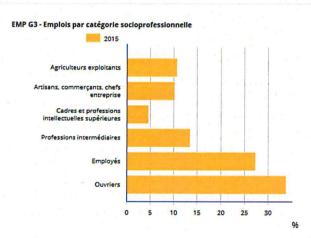
Dans ces conditions, l'EPCI devra au préalable analyser finement le marché du logement et détailler les besoins en logements afin de définir les grands objectifs de production de logements sociaux, de soutien à l'accession sociale à la propriété, de développement de l'offre locative à loyer maîtrisé.

5- L'économie et l'emploi

Les statistiques suivantes sont issues du service de la statistique publique (INSEE). Seuls quelques chiffres et données clés ont été reproduits. Les données statistiques pour cette zone de référence sont disponibles sur le site Internet de l'INSEE.

Emploi - Chômage	CC Sumène - Artense (241501055)	Cantal (15)
Emploi total (salarié et non salarié) au lieu de travail en 2015	2 414	58 501
dont part de l'emploi salarié au lieu de travail en 2015, en %	74,1	77,3
Variation de l'emploi total au lieu de travail : taux annuel moyen entre 2010 et 2015, en %	2,3	-0,6
Taux d'activité des 15 à 64 ans en 2015	72,6	75,2
Taux de chômage des 15 à 64 ans en 2015	9,7	9,0





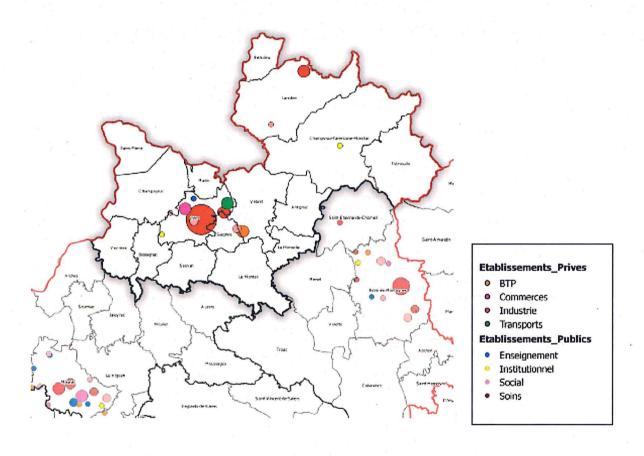
CC Sumène - Artense (241501055)	Cantal (15)
624	16 821
23,4	20,9
9,9	8,4
11,5	9,6
43,1	48,1
10,9	13,6
12,0	13,0
22,3	24,0
4,2	5,2
	624 23,4 9,9 11,5 43,1 70,9 12,0 22,3

5-1- Emploi par commune

CODG	Libellé commune ou ARM	Emplois au LT en 2015	Emplois salariés au LT en 2015	Emplois au LT en 2010	Pop 15-64 ans en 2015	Chòmeurs 15-64 ans en 2015	Actifs 15-64 ans en 2015	Total des ets actifs au 31 décembre 2015
CODG	LIBGEO	P15_EMPLT	P15_EMPLT_SAL	P10_EMPLT	P15_POP1564	P15_CHOM1564	P15_ACT1564	ETTOT15
15008	Antignac	50	32	56	156	13	120	23
15019	Bassignac	38	23	43	138	10	101	21
15020	Beaulieu	25	13	34	56	5	47	9
15037	Champagnac	119	77	120	658	45	446	65
15038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	203	119	215	564	51	385	91
15092	Lanobre	288	207	270	793	- 44	598	115
15111	Madic	22	13	23	123	7	95	15
15128	La Monselie	17	9	15	62	5	47	11
15131	Le Monteil	42	10	52	150	9	105	47
15169	Saignes	268	215	268	459	32	335	78
15206	Saint-Pierre	25	8	32	86	5	65	16
15223	Sauvat	31	. 8	34	108	4	86	21
15240	Trémouille	49	16	44	90	7	66	22
15250	Vebret	133	94	170	305	23	227	46
15254	Veyrières	23	. 3	24	. 66	4	48	
15265	Ydes	1080	943	1091	1036	80	750	157

©Insee Source(s): Insee, Recensements de la population - Etat civil - CLAP, Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal .

5-2- Principaux établissements privés et publics/parapublics



La base SIRENE 2012 (INSEE) donne les chiffres suivants pour les principaux établissements présents sur le territoire du futur PLUi. La commune d'Ydes concentre les établissements publics et privés, suivies par les communes de Saignes, Lanobre et Champs.

Établissements aux effectifs les plus importants

Publics:

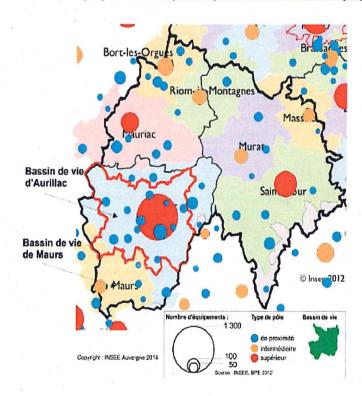
Nom	Commune	Apet700	EffectifEt	EffectifEn	Apen700	Designatio	APET700_2C	Activité
COMMUNE DE YDES	Ydes	8411Z	20	21	8411Z	Administration publique générale	84	Institutionnel
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUMENE ARTENSE	Champs-sur-Tarentarie-Marchal	84112				Administration publique générale		Institutionnel
	Ydes					Enseignement secondaire général		Enseignement
TRE COM ACTION SOCIALE DE L'ANOBRE	Lanobre					Hébergement medicalisé pour personnes ágées		
ONDATION JACQUES CHIRAC						Aide par le travail		
ES CITES CANTALIENNES AUTOMNE	Sagnes					Hébergement médicaisé pour personnes âgées		
ES CITES CANTALIENNES AUTOMNE	Ydes					Hebergement medicalisé pour personnes ágées		

Privés:

L1_nomen	Libcom	Apet700	Tefet	Efetcent	Efencent	Apen700	Designatio	Activite
	Ydes	43128	12	20	20	43128	Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse	BTF
ES MENUISERIES DU CENTRE	Ydes					31022	Fabrication de meubles de cuisne	Industrie
ES FROMAGERIES OCCITANES	Lanobre					1051C	Fabrication de fromage	Industrie
OC AUXILIAIRE DE FABRICATION SACATEC	Ydes					22197	Fabrication d'autres articles en caoutchouc	Industrie
RANSPORTS PAGIS	Ydes	4941A				4941A	Transports routiers de fret interurbains	Transports
OC ROUTIERE MASSIF CENTRAL LIMOUSIN	Vebret	4211Z				42112	Construction de routes et autoroutes	BTP
	Ydes						Supermarchés	Commerces

5.3- Les équipements et services présents sur le territoire

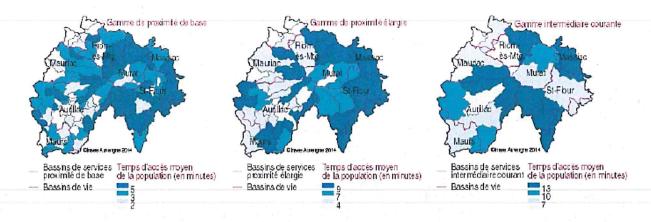
Equipements et services aux populations (base permanente des équipements INSEE)



Le territoire du PLUi est concerné par deux bassins de vie : celui de Bort-les-Orgues, dont le centre éponyme est situé dans le département de la Corrèze, et celui de Riom-es-Montagnes. Au plan fonctionnel, ce territoire reste donc nettement polarisé par Bort (et par Mauriac au plan administratif).

Le bassin de vie au sens de l'INSEE se définit comme le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

Selon l'INSEE, Bort-les-Orgues et Riom-es-Montagnes se définissent comme des pôles intermédiaires. Les temps d'accès moyens en minutes calculés par l'INSE dans son étude de 2014 (Cantal : un accès inégal aux commerces et services selon les territoires, n°4, nov 2014) sont les suivants :



Sources : Insee, Recensement de la population 2011, Base permanente des équipements 2012, Distancier Metric.

L'INSEE analyse en ces termes la question de l'accès aux services sur la partie Nord-Ouest du département :

« Une meilleure accessibilité aux équipements dans l'arrondissement de Mauriac :

Dans la partie nord-ouest du Cantal et la partie méridionale du bassin de vie de Murat, l'accessibilité des habitants aux équipements est moins contrainte grâce à un réseau plus dense de pôles de services. Sur ce territoire, les villes de Murat, Riom-es-Montagnes et Mauriac possèdent chacune la totalité des équipements de la gamme intermédiaire étoffée. En complément, cinq pôles de services intermédiaires courants, 16 pôles de proximité élargie et 10 pôles de proximité de base assurent à la population des temps d'accès comparables à ceux du référentiel. Les bassins de services sont peu étendus, reflétant la pluralité des pôles de services. Néanmoins, ces bassins subissent eux aussi un déclin démographique et un vieillissement de leur population. Les équipements de proximité, notamment les commerces et services des secteurs concurrentiels, risquent alors de déserter progressivement les petits pôles pour se concentrer sur ceux des services intermédiaires disposant d'un potentiel de clientèle plus important ».

L'intégralité de l'étude est accessible à l'adresse : http://www.insee.fr/themes/document.asp?reg_id=10&ref_id=21849

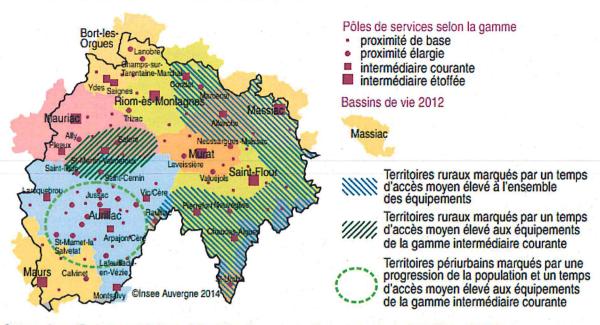
Cartographie INSEE des bassins de vie et des problèmes d'accessibilité aux services :

Globalement, le diagnostic établi par l'INSEE ne met pas en avant de problème criant d'accès aux services. Le territoire peut recourir assez aisément au pôle supérieur (Mauriac) présent sur le territoire de l'arrondissement.

Surtout l'espace est maillé d'un nombre non négligeable de pôles disposant de services intermédiaires courants (Ydes, Saignes) et de pôles disposant de services de proximité élargie (c'est le cas des communes de Lanobre et de Champs-sur-Tarentaine).

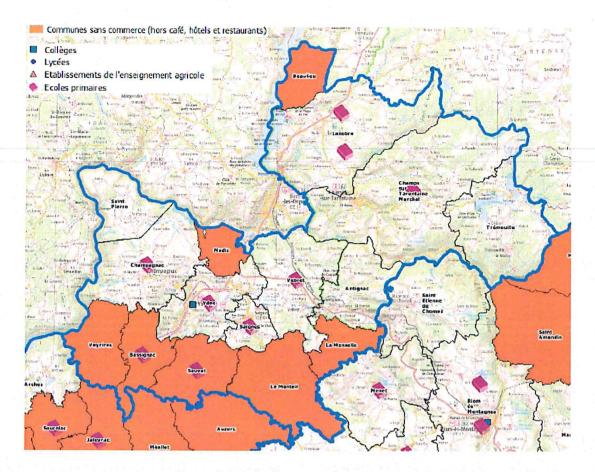
Enfin, l'espace dispose de 3 pôles de services de proximité de base pour compléter son offre aux populations résidentes, comme le montre la cartographie suivante :

Sources : Insee, Recensement de la population 2011, Base permanente des équipements 2012, Distancier Metric.



Sources : Insee, Recensement de la population 2011, Base permanente des équipements 2012, Distancier Metric.

<u>Cartographie des services liés à l'éducation et des communes sans commerces (hors cafés, hôtels et restaurants)</u>



Le territoire pose d'éminentes questions liées à la présence de services et de commerces : la situation se révèle très contrastée, avec la présence d'un collège, une commune sur deux possédant une école et 6 communes dépourvues de tout commerce.

6- L'énergie, le climat et la qualité de l'air

6.1- Les objectifs nationaux, régionaux et le contexte réglementaire

La France s'est fixée, depuis plusieurs années l'objectif de diminuer ses émissions de gaz à effet de serre, sa production de déchets ainsi que sa consommation d'énergie

Comme suite aux Lois Grenelles, la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17 août 2015 a fixé plusieurs objectifs :

- réduire de 50 % la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012
- porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale d'ici 2030 et à 40 % de la production d'électricité.
- réduire de 40 % nos émissions de gaz à effet (GES) de serre en 2030 par rapport à 1990.
- réduire de 30 % la consommation d'énergie fossiles en 2030 par rapport à 2012
- diversifier la production d'électricité et baisser de 50 % la par du nucléaire à l'horizon 2025.
- réduire de 50 % les déchets mis en décharge à l'horizon 2050

La loi Grenelle II complétée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, a introduit l'obligation de réaliser un **Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)** (L. 222-1 du code de l'environnement)

En application de l'article R222-5 du code de l'environnement, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de l'Auvergne a été approuvé par arrêté préfectoral du Préfet de région Auvergne en date du 20 juillet 2012, suite à son approbation par le Conseil régional d'Auvergne le 26 juin 2012. L'arrêté d'approbation a été publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne N°2012-38 du 31 juillet 2012. Cependant, par un arrêt du 3 mai 2016, la Cour administrative d'appel de Lyon a annulé le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et son annexe, le schéma régional éolien. À ce jour le PLUi n'a donc plus d'obligation de compatibilité avec le SRCAE, mais peut tout à fait s'inspirer des orientations de ce document.

Comme suite à l'adoption de la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) A moyen terme, le document régional de référence pour tout document d'urbanisme sur les thématiques Climat – Air-Energie est le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

Le SRADDET doit fixer les objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté le 20 décembre 2019. De même, le PRPGD Auvergne-Rhône-Alpes (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) a été adopté le 19 décembre 2019. Ce dernier s'intègre désormais au SRADDET.

On notera, qu'en l'absence de SCOT approuvé, les PLU et PLUi ont obligation de :

- prise en compte des objectifs du SRADDET
- compatibilité avec les règles générales du SRADDET.

Les documents d'urbanisme locaux antérieurs à l'approbation du 1^{er} SRADDET, devront être modifiés lors de la 1^{ère} révision de ces derniers suivant l'approbation du SRADDET

Les ressources utiles pour aborder les thématiques Climat Air Énergie sont notamment :

Vulnérabilité énergétique – Insee Analyses Auvergne / DREAL Auvergne – lettre n° 14 -septembre 2015 Les enjeux territorialisés de la rénovation des bâtiments – concernant les 4 départements et les agglomérations auvergnates – DREAL Auvergne – Janvier 2014

Urbanisme et énergie – des exemples d'orientations Energie-Climat dans les plans locaux d'urbanisme – CAUE du Puy de Dôme /ADHUME – $\underline{2014}$

Les données territoriales de l'OREGES (observatoire régional de l'Energie et des gaz à effet de serre - http://oreges.auvergnerhonealpes.fr/fr/donnees-territoriales.html

Les données territoriales de l'ORECC (observatoire régional des effets du changement climatique) http://orecc.auvergnerhonealpes.fr/fr/donnees-territoriales.html

6.2- Les enjeux climat, air et énergie dans le PLUi

Le PLUi peut contribuer à l'économie d'énergie, à l'atténuation des effets du changement climatique, à l'adaptation au changement climatique et à l'amélioration de la qualité de l'air en agissant sur certains leviers :

- des formes urbaines plus compactes : favoriser un habitat groupé plutôt que du pavillonnaire dispersé, par un règlement adapté,
- des aménagements bioclimatiques (tenant compte de l'ensoleillement, de la topographie, du vent) : préférer des secteurs d'urbanisation favorables à la construction bioclimatique en composant avec l'environnement immédiat, en évitant les orientations principales au nord, ou en plein vent, favoriser les espaces arborés à feuilles caduques, les espaces publics,
- la mise en cohérence du développement urbain, de la politique de stationnement et de l'offre en transports en commun,
- la réduction des déplacements motorisés au profit des transports en commun et des modes doux de circulation
- l'utilisation d'énergies renouvelables.

La qualité de l'air dans le SRADDET

La contribution d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes

Le SRADDET recouvre 11 thématiques obligatoires parmi lesquelles la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables et de récupération, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air.

A ce titre, Atmo Auvergne-Rhône-Alpes a été très présent dans la démarche de consultation territoriale. L'observatoire a ainsi réalisé un travail approfondi sur la définition des enjeux, qui a conduit à la rédaction :

- d'un document régional des enjeux détaillant le contexte et les orientations,
- · d'un diagnostic et d'une carte territoriale des enjeux pour chaque département de la région,
- d'un diagnostic et d'une carte à l'échelle régionale.

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes a également été à l'initiative, avec la Région, de travaux réalisés dans le cadre d'une concertation thématique régionale dédiée à la qualité de l'air qui a permis, avec les acteurs territoriaux, de réfléchir à la proposition d'objectifs, de règles et d'actions spécifiques à la qualité de l'air.

Traduction dans le SRADDET

Le SRADDET prévoit des objectifs de réduction des émissions de polluants (par rapport aux émissions constatées en 2015) :

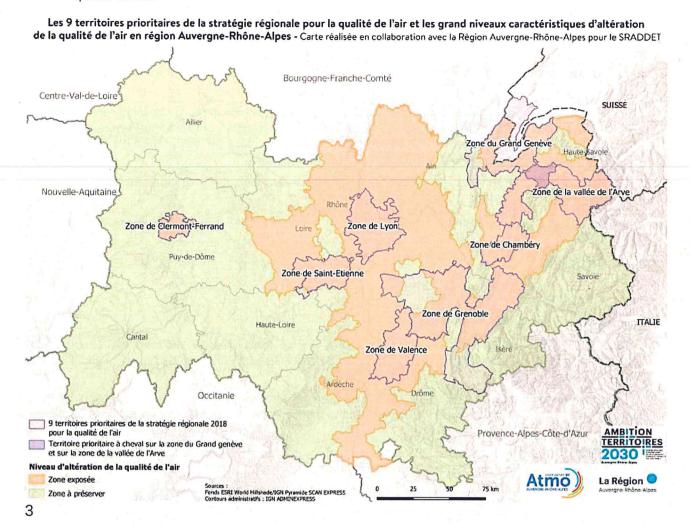
- une diminution de 44 % des émissions globales de NOx ;
- une diminution de 38 % des émissions globales de particules fines PM10 ;
- une diminution de 41 % des émissions globales de particules très fines PM2.5;
- une diminution de 35 % des émissions globales de <u>COV</u> (composés organiques volatils, précurseurs de l'ozone); une diminution de 72 % (par rapport à 2005) des émissions de SO₂;
- une diminution de 3 % des émissions de NH₃.

L'atteinte de ces objectifs nécessite la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire, notamment les collectivités territoriales, les entreprises, les citoyens. Les collectivités pourront s'engager dans le cadre de leur PCAET. Atmo Auvergne-Rhône-Alpes veillera à jouer un rôle d'interface pour accompagner les actions portées par les acteurs territoriaux et susciter les changements de comportement des citoyens.

Ces objectifs permettront d'apporter une contribution régionale à la hauteur des objectifs nationaux de réduction des émissions inscrits dans le PREPA (Plan national de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques).

Pour ce faire, à l'horizon 2030, il conviendra de :

- Mettre en œuvre, prioritairement, des actions spécifiques et adaptées sur les 9 zones prioritaires les plus concernées par l'enjeu réglementaire: Vallée de l'Arve, métropoles de Grenoble, Lyon, Saint-Étienne et Clermont-Ferrand, agglomérations de Valence, Chambéry et Annecy, ainsi que le territoire du Grand Genève.
- Accompagner, sur le long terme, les territoires concernés par un dépassement de seuil dans leurs efforts pour atteindre les niveaux de recommandations sanitaires de l'OMS.
- Rester vigilants au côté des territoires ayant déjà une bonne qualité de l'air pour la maintenir et la valoriser en termes d'attractivité économique, touristique et résidentielle.
- Veiller à une communication pédagogique et une sensibilisation du public aux problématiques de



7- Les transports et les déplacements

7.1- Le contexte réglementaire

La prise en compte des déplacements dans le PLUi doit être abordée de façon transversale et cohérente avec le SCoT (s'il existe).

Traiter des déplacements doit être l'occasion d'engager un dialogue et un partenariat avec l'ensemble des acteurs du transport ainsi que les associations d'usagers, et aux différentes étapes de la démarche d'élaboration du document d'urbanisme.

Dans le rapport de présentation, le PLUi doit établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, parcs ouverts au public et des possibilités de mutation de ces capacités.

Le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer «la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile», et «la préservation de la qualité de l'air».

La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (article 27 modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004) définit les Périmètres de Transports Urbains (PTU).

Le décret du 30 juillet 2008, en plus des aires piétonnes et des zones 30 existantes, institue les zones de rencontre ; zone dans laquelle le piéton est prioritaire et la vitesse des véhicules limitée à 20 km/h.

Ces différents textes sont codifiés dans le code des transports qui établit les fondements de l'organisation des transports publics.

7.2- La sécurité routière

Aménagement et sécurité routière

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir des objectifs d'aménagement à partir d'une analyse de fonctionnement urbain :

- · la localisation des quartiers résidentiels par rapport au centre,
- · la localisation des équipements et services,
- les différents types de voies : d'usage local, de transit, d'usage mixte,
- · les utilisateurs de ces voies,
- · la fréquence et la nature des accidents.

Cette analyse permettra de décliner ensuite les conclusions de ces réflexions dans les choix globaux d'urbanisme et dans des règles particulières.

7.3- Les enjeux de déplacements dans le PLUi

La prise en compte des déplacements dans le PLUi nécessite l'élaboration d'un diagnostic tenant compte de l'organisation du territoire, qui permettra de définir des objectifs concrets dans le PADD, afin de favoriser l'usage des modes doux et des transports collectifs, maîtriser l'usage de la voiture et rendre accessibles les trajets aux personnes à mobilité réduite.

Les OAP peuvent définir des principes de composition urbaine, par la position des accès, des cheminements piétonniers et cyclables en continuité avec ceux existants, et en liaison avec les arrêts de transports en commun ou de ramassage scolaire, par la création de voiries traversantes.

Les ressources utiles pour aborder la thématique sont notamment :

- * Projet de recherche TEAMM (Territoires d'Expérimentation d'Actions de Mobilité Innovantes en zone de Montagne) porté conjointement par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET, anciennement DATAR personne ressource au commissariat de Massif : Christophe RUSS) et le CEREMA.
- * Urbanisme et mobilité Quelles interactions pour une approche globale ? CAUE Puy de Dôme Juin 2015
- * Etude INSEE-DREAL Auvergne Déplacements quotidiens et émissions de CO2 : les enjeux de la mobilité durable en Auvergne 18 Avril 2013 http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg id=10&ref id=19719

* Les productions du club PLUi sur la question sont accessibles sur l'extranet du club PLUi : http://extranet.plui.territoires.gouv.fr

7.4- Le contexte local

Le territoire se caractérise en premier lieu par l'absence de voirie autoroutière ou nationale. Deux routes départementales sont à mentionner :

Deux routes départementales importantes sont à mentionner :

- la RD 922, qui relie Ydes à Mauriac au sud et à Bort-les-Orgues au nord. Au-delà de cette desserte, cet axe autorise une liaison du territoire vers le chef-lieu de département du Cantal au sud, ainsi qu'au nord vers l'A89 et Clermont-Ferrand,
- la RD 3 qui dessert Murat et l'est du département du Cantal via Riom-es-Montagnes.

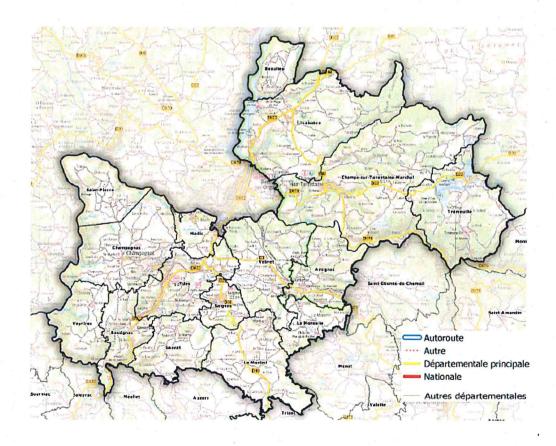
Le premier axe supporte des trafics compris entre 2 500 et 5 000 véhicules/jour, et ponctuellement plus de 5 000 véhicules/jour sur la section comprise entre Ydes et Bort.

Le second axe supporte des trafics généralement compris entre 1 000 et 2 500 véhicules/jour, et ponctuellement davantage aux abords de Riom-es-Montagnes.

- Le reste du territoire est maillé par quelques RD secondaires structurantes (RD 678, RD 22, RD 679), puis par **un réseau viaire relativement dense** (statut de RD, de VC et de CR). L'ensemble de ce réseau supporte des trafics globalement faibles, de l'ordre de 500 véhicules/jour.

En termes de **réseau ferré**, l'espace n'est plus traversé par des lignes SNCF en service. Un service du bus est présent. Les trafics supportés ne sont pas très élevés, mais ces liaisons jouent un rôle structurant pour le territoire et ses habitants.

Infrastructures routières et ferroviaires

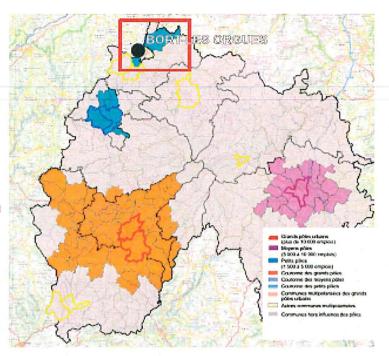


Dynamiques fonctionnelles et mobilité des actifs

Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de X emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

L'aire urbaine de Bort-les-Orgues (en couleur bleu clair) est qualifiée par l'INSEE de petite aire dans la mesure où elle regroupe de 1 000 à 5 000 emplois. Cette aire groupe 3 communes pour 4 300 habitants environ. La part de la population vivant dans le pôle-centre est de plus de 60 %, ce qui est fort.

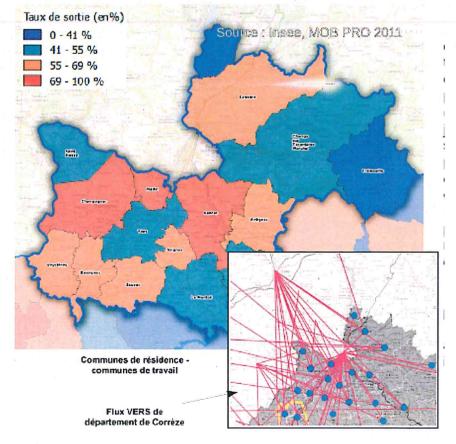
L'unité urbaine, qui lui sert de pôle central (Bort-les-Orgues), joue très clairement un rôle structurant sur les stratégies de résidence et donc de déplacement des actifs sur le secteur. Elle constitue un enjeu pour le territoire du PLUi. Cependant, elle ne représente que 2 communes du territoire de la communauté de communes qui en compte 16.



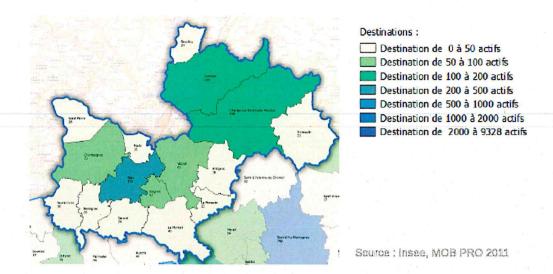
<u>1 -Taux de stabilité des actifs (taux d'actifs ayant un emploi travaillant dans leur commune de résidence) et destinations des actifs non-résidents</u>

La première carte illustre les dynamiques fonctionnelles du territoire du PLUi : la commune de Bort-les-Orgues et le pôle d'emploi qu'elle constitue (ouvrage EDF notamment) jouent un rôle d'attraction et de structuration des mobilités professionnelles. Des communes comme Ydes, Champagnac, Madic et Lanobre voient une proportion significative de leurs résidents travailler sur cette commune.

La plupart des communes proches de l'aire urbaine de Mauriac se caractérisent aussi par des taux de sortie importants.

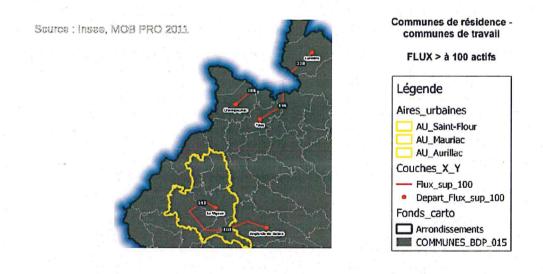


A l'inverse, les communes les plus rurales ou éloignées des pôles d'emploi (Trémouille, le Monteil...) présentent des taux de sortie faibles et inférieurs à la moyenne départementale (moyenne départementale = 50%). On y verra sans doute un signe de l'importance des emplois agricoles sur ce type de territoire.



Cette carte montre que le **périmètre du PLUi comme destination de lieu de travail des actifs** est surtout polarisé par la commune d'Ydes, qui accueille un **flux d'actifs supérieurs à 350 actifs**, et dans une moindre mesure par Lanobre et Champs-sur-Tarentaine. Ydes se présente donc dans une situation originale puisqu'elle accueille beaucoup d'actifs non résidents en même temps que beaucoup de ses actifs-résidents travaillent hors de la commune. Cette situation s'explique à la fois par son propre tissu industriel (menuiseries du Centre) et par la proximité du pôle d'emploi constitué par Bort-les-Orgues.

2- Flux les plus importants d'actifs non-résidents.



8- L'aménagement numérique du territoire (ANT)

8.1- Éléments introductifs

L'aménagement numérique, ou aménagements des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés.

C'est un domaine technique complexe, qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics, en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information pour la population de ce territoire (particuliers et entreprises). Cela répond à une double ambition de compétitivité et de solidarité territoriale. Au-delà du déploiement d'infrastructures, l'A.NT. recouvre donc indirectement la question essentielle des usages du numérique.

Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès au haut débit et très haut débit une priorité (cf plan « France numérique 2012 » notamment).

Par ailleurs, l'A.NT. comprends une composante législative et réglementaire. La loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie imposer d'équiper en fibre optique les immeubles neufs (applicable au 1^{er} janvier 2010 pour les immeubles de plus de 25 logements ou locaux et au 1^{er} janvier 2011 pour les autres).

De plus, la même loi impose aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publiques, à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Ces dispositions ont été précisées dans le décret n°2009-167 du 12 février 2009.

Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès au haut débit et très haut débit une priorité (cf plan « France numérique 2012 » notamment).

Le Plan France Très Haut Débit est une stratégie adoptée le 28 février 2013 par le gouvernement français visant à couvrir l'intégralité du territoire en <u>très haut débit</u> d'ici 2022 dont une large fraction grâce au déploiement de la fibre optique. Il prévoit pour cela de mobiliser les acteurs privés et publics.

Ce Plan prévoit un partage des investissements entre opérateurs privés et collectivités territoriales. En zone rurale, les collectivités territoriales créent des réseaux publics (les réseaux d'initiative publique ou "RIP) ouverts à tous les opérateurs, avec le soutien technique et financier de l'État.

Les 4 départements Auvergnats et l'ancienne Collectivité Régionale d'Auvergne se sont positionnés dès cette époque pour porter, dans le cadre d'un partenariat public privé, le déploiement du Plan France THD en zone rurale.

Cette ambition s'est concrétisée :

- par la création de la Régie « Auvergne Très Haut Débit » le 3 juin 2013 au sein du Conseil Régional d'Auvergne,
- la signature le 16 juillet 2013 d'un partenariat public-privé avec l'opérateur Orange pour assurer la couverture dans les zones rurales,
- un plan de déploiement s'étalant initialement en 3 phases (2013 2017 / 2017 2021 / 2021 2022) avec l'objectif d'atteindre à la fin de la phase 3 un taux de 77 % d'Auvergnats connectés à la fibre optique.

Ces collectivités territoriales partenaires du PPP se fixent un objectif de 92 % des cantaliens raccordés à la fibre optique à la fin de la troisième phase.

8-2 Cadre réglementaire

L'article L.101-2 précise : « Dans le respect des objectifs du développement durable (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination des besoins présents et futurs en matière (...) de développement des communications électroniques ».

En matière de PLUi (articles L.151-5 2° et L.151-40): « Le PADD arrête les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune »

« Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit ».

La question de l'aménagement numérique du territoire peut aussi alimenter d'autres volets thématiques qui doivent être traités par un PLUi : c'est le cas, par exemple, des volets « paysage » (ex : déploiement aérien de fibre optique), « développement économique » (ex : zones d'activités), « logement », « déplacements », ... L'ANT peut donc s'analyser comme un volet transversal du projet de territoire porté au travers du PLUi.

Les présents éléments de porter à connaissance pourront servir à :

1. établir un diagnostic de la couverture numérique du territoire :

- constituer une cartographie, des équipements et réseaux de télécommunication, fibre optique, répartiteurs, technologies disponibles, des opérateurs présents, du contexte, des acteurs publics..., faisant ressortir les besoins futurs pour les activités, et le grand public....
- avec nécessité de prendre en compte les projets de la région Auvergne, au travers du SDTAN.

2. dégager quelques orientations (indicatives) :

- favoriser autant que possible l'implantation des activités ou des logements, dans des zones couvertes numériquement ou en voie de l'être,
- envisager un pré-équipement de chaque zone à aménager et dans la programmation de toutes réfections de voirie importantes,
- penser à la mise en place d'un fourreau vide permettant le déploiement futur d'une fibre optique, dans les cas suivant : raccordement aux réseaux sous domaine public, travaux de rénovation d'un ensemble collectif, travaux de raccordement d'une habitation, ...

3 . faire connaître ses intentions de travaux :

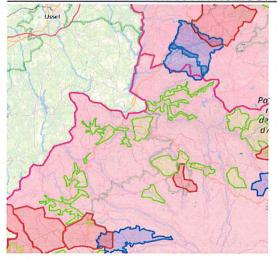
- sur le site : http://tapir.craig.fr/. Il s'agit du guichet des déclarations de travaux pour le déploiement du Très Haut Débit. TAPIR répond aux obligations de la loi relative à la lutte contre la fracture numérique qui impose à tout maître d'ouvrage de travaux sur les réseaux, d'informer les acteurs publics et privés concernés.

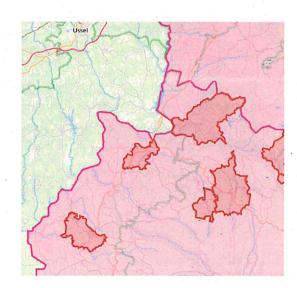
8-4. État des lieux de l'ANT

Débits internet selon Source site Auvergne très haut débit ::

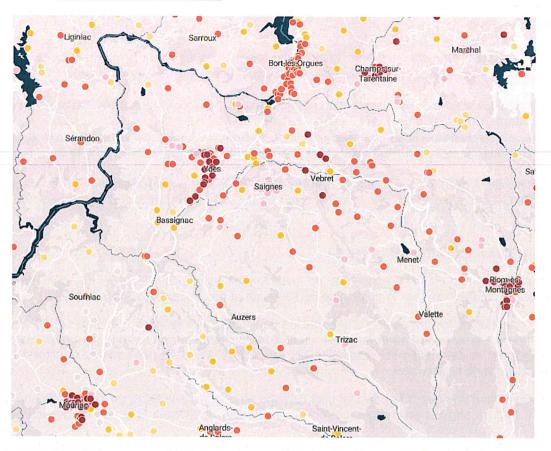


Débits internet selon Source ARIASE.COM:





Débits internet selon Source ARIAS.COM ::



- Couverture TNT : voir les données les plus à jour sur le site du C.S.A.
- Couverture téléphonie mobile 2G, 3G et 4G: voir site de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (www.arcep.fr).

9- La gestion de la ressource en eau

Rappel des grands principes :

Les grands principes qui sous-tendent l'atteinte des objectifs issus de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) (directive européenne, transposée par la loi n°2004-338 du 21/04/2004) sont les suivants:

- gérer la ressource en eau de façon économe, notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable,
- limiter la consommation et lutter contre le gaspillage de l'eau,
- ne pas dégrader ou restaurer l'état écologique des eaux superficielles.

La loi Notre du 7 août 2015 impose le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement des communes vers les EPCI – y compris communautés de communes et d'agglomération, à compter du 1er janvier 2020

9.1- Les SDAGE, SAGE et la DCE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques.

Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est chargé d'assurer cette même gestion à l'échelle des bassins versants de cours d'eau.

Ces schémas sont également le principal outil de mise en œuvre de la DCE, qui vise à atteindre le bon état des eaux, tout en prenant en compte les réalités du terrain, et introduit la notion de gestion équilibrée de l'eau.

Conformément à l'article L.111-1-1, le PLUi doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

La notion de compatibilité impose que le PLUi ne contredise ou ne contrarie pas les options fondamentales du SDAGE.

Le Programme de Mesures (PDM) n'est pas opposable au PLUi.

Le SDAGE Adour-Garonne

Les orientations du SDAGE sont les suivantes :

- A Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- B Réduire les pollutions
- C Améliorer la gestion quantitative
- D Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Le SDAGE Adour Garonne fixe des objectifs d'atteinte ou de maintien du bon état des eaux conformément à la DCE (cf. carte des objectifs de qualité des masses d'eau).

Le SDAGE fixe dans le cadre de l'orientation de la gouvernance favorable à l'atteinte des objectifs du SDAGE la disposition suivante :

- A36 - Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme

Données et études pouvant être consultées :

Le document approuvé du SDAGE Adour Garonne est consultable sur le lien suivant :

http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html

Carte des objectifs de qualité des masses d'eau (qualité physico-chimique) http://www.cantal.gouv.fr/objectifs-de-qualite-de-l-eau-a1093.html

Le guide « Prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme » élaboré par l'agence de l'eau Adour Garonne est disponible sous le lien suivant : http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/eau-et-urbanisme.html?search-keywords=urbanisme

La notion de compatibilité est explicitée dans le guide (p. 15).

Données sur les masses d'eau (objectif, état, pression): http://adour-garonne.eaufrance.fr/

Le document approuvé est consultable sur le site suivant :

http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html

Carte des objectifs de qualité des masses d'eau (qualité physico-chimique) :

Le guide « Prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme » élaboré par l'agence de l'eau Adour Garonne est disponible sous http://www.cantal.gouv.fr/objectifs-de-qualite-de-l-eau-a1093.htmlle lien suivant : http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/eau-et-urbanisme.html?search-keywords=urbanisme

9.2- La ressource en eau potable

Références : articles L.1321-2, L.1321 -3, R.1322-1 et R.1321 -13 du code de la santé publique, R.114-1 à R.114-10 du code rural, R.2224-6 à R.2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, titre ler du livre II du code de l'environnement,...

Les collectivités territoriales doivent s'assurer que les besoins actuels et futurs sont ou seront satisfaits tout en respectant les objectifs environnementaux.

Le SDAGE Adour Garonne comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'alimentation en eau potable, dont

- A39 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme.

Cette disposition demande notamment que les documents d'urbanisme intègrent une analyse de la disponibilité locale et de l'adéquation entre ressource et besoins en eau potable.

Il conviendra de prendre en compte les limites de la ressource en étiage (eaux souterraines et eaux superficielles) et l'incidence des prélèvements sur l'atteinte ou le maintien des objectifs de qualité des masses d'eau (maintien des débits biologiques, maintien de l'alimentation des zones humides,...).

Dans ce cadre, il est conseillé de se rapprocher des différentes collectivités en charge de la production / distribution d'eau potable afin de s'assurer que les futurs objectifs démographiques et orientations du PLUi soient cohérents, d'une part, avec la ressource disponible et, d'autre part, avec la préservation des milieux aquatiques.

La préservation des captages et de la ressource en eau

Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine. Le SDAGE privilégie les actions de prévention pour réduire les pollutions à la source.

Le territoire de la communauté de communes est concerné par plusieurs ressources, comme indiqué sur les tableaux joints en annexe, précisant les ouvrages connus les documents de protection correspondants.

Chaque ouvrage de captages doit faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique) définissant des périmètres de protection des captages et une autorisation de distribuer de l'eau (article L.1321-7 du code de la santé publique).

Sur le périmètre du PLUi :

- les acquisitions foncières relatives aux périmètres de protection immédiate n'ont pas toutes été réalisées,
- toutes les servitudes n'ont pas été notifiées aux propriétaires et exploitants des parcelles comprises dans les périmètres de protection des captages,
- toutes les servitudes n'ont pas été annexées au document d'urbanisme des communes.

9.3- L'assainissement

Assainissement « eaux usées »

Références: directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU), articles L.210-1 e t L.211-1 et suivants du code de l'environnement, L2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, arrêté ministériel du 21/7/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, arrêtés du 9 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif,...

Les dispositions législatives et réglementaires sur l'assainissement traduisent la nécessité de concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques.

SDAGE Adour Garonne : Le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'assainissement dont les suivantes :

- A39 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme Cette disposition demande notamment que l'adéquation des moyens liés à l'assainissement avec les enjeux de la qualité de l'eau identifiés sur le territoire oriente les choix d'urbanisation et permette de limiter tout projet d'aménagement lorsque ces moyens s'avèrent disproportionnés.

- B4 : Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent

Assainissement « eaux pluviales »

Références : article L . 2224-10 du code général des collectivités territoriales

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales impliquent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations,...).

<u>SDAGE Adour Garonne</u> : Le Sdage comprend un certain nombre de dispositions en lien avec les eaux pluviales, notamment au travers de la disposition suivante :

- A35 - Définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols

Cette disposition indique que limiter l'imperméabilisation des sols à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondations dus au ruissellement est une nécessité.

- B2 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eaux pluviales

Cette disposition demande notamment que les collectivités territoriales et leurs groupements mettent à jour leurs zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en œuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie.

9.4- Les zones humides

Références : articles L211-1 , L211 -1-1 , L211 -3, L211-7, L211 -1 2 , (L 214-7-1), R211-108 e t R211-109 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 24/6/2008 modifié, circulaire du 30/5/2008, SDAGE Adour Garonne, SDAGE Loire Bretagne...

Les zones humides constituent un patrimoine naturel exceptionnel à préserver, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent (épuration des eaux, soutien des débits d'étiage, stockage des eaux de crue,...). Elles font l'objet de protection réglementaire et leur destruction peut relever d'une procédure réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement.

Données et études pouvant être consultées:

La DDT dispose d'un atlas partiel des zones humides réalisé sur la base d'un inventaire de terrain avec relevé des critères réglementaires de définition des zones humides fixés par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 susvisé. Les données sont téléchargeables (rubrique Nature Paysage Biodiversité) sous le lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail 15.map#

Le Pré-Inventaire des Zones Humides (Conseil Général du Cantal) basé sur une photo-interprétation de prises de vue aériennes ne vaut pas inventaire de terrain.

<u>SDAGE Adour-Garonne</u> : Le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions concernant les zones humides dont les suivantes :

- C44 : Cartographier les zones humides.

Le niveau cartographique opérationnel relève de l'inventaire de terrain.

- C46: Éviter ou, à défaut, compenser l'atteinte grave aux fonctions des zones humides.

Le SDAGE rappelle les principes de non dégradation des zones humides et de compensation en cas d'altération de ces zones.

La réalisation des inventaires de terrain permet de localiser les zones humides et de prendre en compte leur existence dans les zonages et projets en mettant en œuvre le principe d'évitement. En l'absence d'inventaire de terrain, la mise en œuvre d'un zonage sans tenir compte de la présence de zones humides présente un risque de non compatibilité avec le SDAGE. Il est fortement recommandé de réaliser les inventaires de terrain des zones humides pour mise à jour ou compléter les données de l'atlas préalablement aux zonages.

Afin d'assurer la préservation des zones humides, il conviendra que le PLUi prenne en compte la présence des zones humides.

Les zones humides détruites par des projets sans alternative doivent être compensées à hauteur de 150 % de la superficie détruite

9.5- Les plans d'eau

L'article L.122-12 concerne la protection des rives naturelles des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha. Dans ce cadre, les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements sont interdits sur une distance de 300 mètres à compter de la rive.

Toutefois, peuvent être exclus du champ d'application de cet article certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

Si la communauté de communes souhaite mettre en application cette disposition, elle devra établir un recensement de ces plans d'eau et éventuellement, en fonction des enjeux, en exclure certains. (Remarque : le Centre Permanent à l'initiation à l'environnement (CPIE) a réalisé un recensement non exhaustif de ces plans d'eau).

Outre leur attrait touristique et pour la population, les sites de baignades doivent être pris en compte dans les projets d'urbanisme afin d'éviter les risques de pollutions qui en compromettraient l'existence.

Contexte local:

Trois sites de baignades sont déclarés sur le territoire intercommunal : sites de Val et La Siauve sur la commune de Lanobre, Lastioulles sur la commune de Trémouille.

Un profil de baignade, au sens de l'article D1332-21, a été réalisé par les gestionnaires. Les enjeux et les « risques potentiels » de pollution identifiés mériteraient d'être pris en compte dans le PLUi.

10- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

10.1- Natura 2000, espaces protégés et gérés

Le PLUi est un document qui doit comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement. Son contenu est décrit à l'article R.414-23 du code de l'environnement. Elle a pour objectif d'évaluer l'impact du document d'urbanisme sur les espèces et habitats naturels ayant abouti à la désignation de ces sites. Elle devra être conclusive sur la présence d'impacts ou non.

Le territoire du PLUi est directement concernée par 7 sites Natura 2000. Voit tableaux ci-dessous pour la liste des sites et les communes concernées.

Les documents d'objectifs (Docob) de ces sites sont consultables aux liens suivants : http://www.cantal.gouv.fr/les-sites-dans-le-cantal-r699.html

Les données cartographiques sont consultables au lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail 15.map#

Pour plus d'informations sur les sites Natura 2000 et l'évaluation des incidences : http://www.cantal.gouv.fr/natura-2000-r681.html

SIREN	NOM_EPCI	Surface EPCI (km²)	N° Site Natura	Nom du site Natura	statut site	totale du	site dans	Surface en site Natura 2000/EPCI (Ha)	surface de
T			FR8301039	Artense	ZSC, AM 22/04/2014	696,47	107,31		
			FR8301095	Lacs et rivières à loutres	SIC	264,43	29,15		
			FR8302035	Entre Sumène et Mars	pSIC	725,54	179,23		
241500271	Sumène Artense	328.62	FR8301057	Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène	ZSC, AM 30/06/2015	4 205,62	750,59	7308	22,2%
11			FR8301060	Zones humides de la région de Riom-es-Montagne	ZSC, AM 04/02/2016	769,22	10,87		
			FR8301068	Gorges de la Rhue	ZSC, AM 01/09/2015	1 017,65	381,60		
			FR7412001	ZPS Gorges de la Dordogne	ZPS, AM 03/03/2006	45 950,80	5 849,72	- 1	7.

Code INSEE Commune	Commune	Nom du site Natura	N° Site Natura	surface totale du site Natura	surface du site dans l commune (en Ha)
15038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal				59,76
15092	Lanobre	Artense	FR8301039	696,47	27,19
15240	Trémouille	-			20,68
15008	Antignac				29,17
15019	Bassignac				38,09
15128	La Monselie				,80
15169	Saignes	Entre Sumène et Mars	FR8302035	725,54	1,21
15223	Sauvat				27,64
15250	Vebret				31,45
15265	Ydes				48,94
15019	Bassignac			-	3,94
15037	Champagnac	Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène	FR8301057	4 205,62	152,69
15254	Veyrires				585,43
15038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	Gorges de la Rhue	FR8301068	4.047.65	96,47
15240	Trémouille	Gorges de la Rhue	FK8301068	1 017,65	285,73
15020	Beaulieu				3,41
15037	Champagnac		FR8301095	264,43	1,91
15092	Lanobre	Lacs et rivières à loutres			,97
15111	Madic				,28
15206	Saint-Pierre				7,58
15008	Antignac	Zones humides de la région de Riom-es-Montagne	FR8301060	769,22	10,87
15019	Bassignac				73,41
15020	Beaulieu		4		481,47
15037	Champagnac				1 595,05
15092	Lanobre	705 Course de la Dandanna	FR7412001	45.050.00	593,72
15111	Madic	ZPS Gorges de la Dordogne	FK/412001	45 950,80	439,38
15206	Saint-Pierre				1 421,73
15254	Veyrires				1 221,89
15265	Ydes				,47

10.2- Trame Verte et Bleue (TVB)

Au titre du L371-3 du code de l'environnement, "Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme". Le PLUi devra donc prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'Auvergne validé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2015. Il devra décliner au niveau local la trame verte et bleue et veiller au maintien des corridors écologiques servant de passage pour la faune dans le but de conserver la biodiversité.

La cadre réglementaire de la préservation des continuités écologiques dans les documents de planification est rappelé dans le plan d'action stratégique du SRCE, page 13 « urbanisme et planification territoriale », ainsi que les outils réglementaires de mise en œuvre de ce dernier.

Plus d'informations sur les sites suivants :

- SRCE Auvergne : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r2173.html
- TVB généralités et documents : http://www.trameverteetbleue.fr
- Guides méthodologiques pour la prise en compte de la trame verte et bleue :
- Guide « Repères de la Trame Verte et Bleue à sa traduction dans les SCoT et PLU », DREAL Lorraine, 2013,

http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide -

- _Trame_verte_et_bleue_dans_les_documents_d_urbanisme_cle0cfb6d.pdf
- Guide « Scot Et Biodiversite En Midi-Pyrenees Guide Methodologique De Prise En Compte De La Trame Verte Et Bleue » Dreal Mp, Asconit Consultants, Juin 2010, http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-prise-en-compte-dela-tvb-dans-a5883.html

10.3- Espèces de la faune et de la flore

Le territoire du PLUi est directement concernée par 18 ZNIEFF de type 1 et par 2 ZNIEFF de type 2.

INSEE	Surface_Co mmune_ha	N°Znieff	Nom_Znieff type 1	Surface Znieff_ha	commune concernée par la Znieff_ha
15019	1195	830020177	BASSE VALLEE DU MARS	833,1	24
15038	6032	920020406	CODET DE CDAVIEDES ET RODD DE TADENTAINE	705 R	162
15092	4099	030020400	PORET DE GRAVIERES ET BORD DE TARENTAINE	755,0	482
15206	Nom_Znieff type 1 Zi	- x - 1	418		
15019 ENTAINE-MARCHAL 15038 15092	1367	830002107	CODGES DE LA DODDOGNE SECTEUR AUVERGNE	4760 7	421
15019	1195	030002107	BASSE VALLEE DU MARS FORET DE GRAVIERES ET BORD DE TARENTAIN GORGES DE LA DORDOGNE, SECTEUR AUVERG GORGES DE LA RHUE GORGES DU MARILHOU LA COUSTEIX ET LE LAC LA PIGNOLE LA SUMENE A ANTIGNAC LAC DE COINDE LAC DE GRANCHER LAC DE LA CREGUT LAC DE LA CREGUT LAC DE LASTIOULLE LAC ET LANDES HUMIDES DE MADIC SAIGNE - VEBRET TOURBIERE D'ESPARZELOUX TOURBIERE DE COUDERT TOURBIERE DE COUDERT TOURBIERE DE LA BOUBOULIE	4703,7	3
15037	2801				325
15008	1602			Znieff_ha 833,1 795,8 SNE 4769,7 6914,8 1344,5 21,2 52,1 172,8 11,1	205
15038	6032	020005522	BASSE VALLEE DU MARS FORET DE GRAVIERES ET BORD DE TARENTAINE GORGES DE LA DORDOGNE, SECTEUR AUVERGNE GORGES DE LA RHUE GORGES DU MARILHOU LA COUSTEIX ET LE LAC LA PIGNOLE LA SUMENE A ANTIGNAC LAC DE COINDE LAC DE GRANCHER LAC DE LA CREGUT LAC DE LA STIOULLE LAC ET LANDES HUMIDES DE MADIC SAIGNE - VEBRET TOURBIERE D'ESPARZELOUX TOURBIERE DE COUDERT TOURBIERE DE LA BOUBOULIE	60148	828
15240	2909	030003333		0914,0	648
15250	2443	1			155
15223	1448	92000007	CODCES DIL MARIL HOLL	1244 E	180
15019	1195	830009007	GORGES DU MARILHOU	1344,5	274
15240	2909	830000201	LA COUSTEIX ET LE LAC	21,2	21
15038	6032	830000203	LA PIGNOLE	52,1	52
15008	1602	020020252	LA CUMENE A ANTICNAC	172 0	171
15250	2443	030020253	LA SOMENE A ANTIGNAC	172,0	2
15240	2909	830000204	LAC DE COINDE	11,1	11
15092	4099	830005469	LAC DE GRANCHER	2.5	3
15240	2909	830020249	LAC DE LA CREGUT	126,9	126
15240	2909	830020250	LAC DE LASTIOULLE	310,4	310
15037	2801	830020550	LAC ET LANDES HUMIDES DE MADIC	659,1	356
15169	681	-			1
15250	2443	830020249 LAC DE LA CREGUT 12 830020250 LAC DE LASTIOULLE 31 830020550 LAC ET LANDES HUMIDES DE MADIC 65		201,0	172
15265					28
15092	4099	830005468	TOURBIERE D'ESPARZELOUX	12,4	12
15240	2909	830020166	TOURBIERE DE COUDERT	20,7	21
15008	1602	830016056	TOURBIERE DE LA BOUBOULIE	12,3	12
		830009008	VALLEE DU SOULOU	135.0	114
	15019 15038 15092 15206 15254 15019 15037 15038 15240 15250 15250 15223 15019 152240 15038 15038 15240 15038 15092 15240 15037 15169 15240 15037 15169 15250 15265 15265 15265	INSEE mmune_ha	INSEE mmune_ha N*Znient	15019 1195 830020177 BASSE VALLEE DU MARS 15092 4099 830020406 FORET DE GRAVIERES ET BORD DE TARENTAINE 15206 1427 15254 1367 830002107 GORGES DE LA DORDOGNE, SECTEUR AUVERGNE 15008 1602 15038 6032 830005533 GORGES DE LA RHUE 15240 2909 830000201 LA COUSTEIX ET LE LAC 15019 1195 1195 1195 15008 1602 830000201 LA COUSTEIX ET LE LAC 15240 2909 830000203 LA PIGNOLE 15250 2443 15260 2443 15260 2443 15200 2409 830000201 LA COUSTEIX ET LE LAC 15008 1602 830000203 LA PIGNOLE 15008 1602 830000204 LA C DE COINDE 15240 2909 830000249 LAC DE GRANCHER 15240 2909 83000249 LAC DE LA STIOULLE 15240 2909 830002050 LAC DE LA STIOULLE 15240 2909 830002050 LAC DE LA STIOULLE 15250 2443 830020550 LAC DE LA STIOULLE 15265 1736 15092 4099 830002466 TOURBIERE DE COUDERT 15008 1602 830016056 TOURBIERE DE COUDERT 15008 1602 830016056 TOURBIERE DE LA BOUBOULIE	INSEE

Toutes ces ZNIEFF devront être prises en compte comme les composantes de la trame verte et bleue. Ainsi que les sites Natura 2000, les zones humides (nombreuses sur le territoire), les haies, murets et bosquets.

Les fiches descriptives de ces ZNIEFF sont consultables sur le site du MNHM : http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/znieff-cont

<u>Espèces protégées</u>: au vu des éléments ci-dessus, le territoire possède un riche patrimoine naturel, le document de planification et les aménagements prévus par celui-ci devront tenir compte de la préservation des espèces protégées présentes et de leurs habitats naturels.

Les plans nationaux d'actions en faveur d'espèces menacées déclinés au niveau régional peuvent également apporter des informations sur le patrimoine naturel.

Plus d'informations aux liens suivants :

http://www.cantal.gouv.fr/biodiversite-et-milieux-naturels-r974.html

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/especes-r1793.html

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-nationauxd-action-pna-r2016.html Recherche de la flore par commune : http://www.cbnmc.fr/

<u>La lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le Plan Local d'Urbanisme</u> <u>Intercommunal :</u>

Les espèces exotiques envahissantes doivent être mentionnées dans le rapport de présentation. Les foyers d'espèces exotiques envahissantes en présence sur le territoire peuvent être cartographiées et leur évolution suivie.

Les orientations du PADD peuvent impulser une stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur un territoire pertinent. Les collectivités doivent participer à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans leurs décisions en matière d'aménagement. L'objectif de lutter contre les espèces exotiques envahissantes doit donc être inscrit dans le PADD.

Cette pertinence tient à la mise en cohérence des politiques communales à une échelle supracommunale. L'invasion biologique ne se limitant pas aux frontières administratives les acteurs locaux doivent œuvrer de concert.

Une OAP thématique sur la protection des espaces naturels peut être créée à l'échelle communale. Cette OAP peut demander que pour tous projets nécessitant la destruction d'espèces exotiques envahissantes les méthodes les moins traumatisantes pour le milieu soient privilégiées.

Il est également conseillé pour la collectivité de créer un cahier des charges distinct du PLU-PLUI pour les projets d'aménagement interdisant la plantation de toutes les espèces exotiques envahissantes et y joindre la liste.

Prise en compte dans le Règlement :

Les Zones N – A – AU – U : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Proscrire la plantation de toutes espèces exotiques envahissantes.
- Privilégier les espèces d'essences locales.

Il est fortement recommandé d'ajouter dans les annexes du règlement la liste des espèces exotiques envahissantes à proscrire ou la liste des espèces locales à privilégier.

Réglementation récente :

Le nouveau décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales (complété par les arrêtés du 14 février 2018 fixant la liste de ces espèces) précise les conditions d'application de l'article 149 de la loi biodiversité et donc des nouveaux articles L. 411-5 à 9 du code de l'environnement.

Outre les 37 espèces visées par le nouveau règlement UE qui sont déjà réglementées (http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/premiere-liste-d-especes-exotiques-envahissantes-a9541.html), deux listes nationales sont en cours d'élaboration.

Un Décret et un arrêté relatifs à la lutte contre les ambroisies en application de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ont récemment été publiés :

>>le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise, l'Ambroisie trifide et l'Ambroisie à épis lisses ;

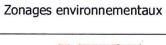
>> l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé-> qui lui est associé.

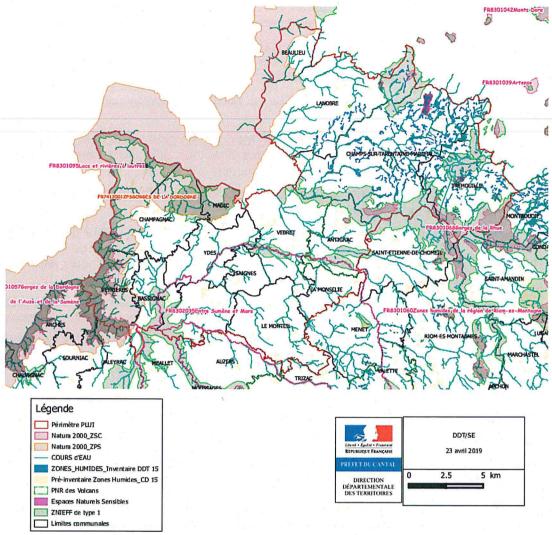
Un Arrêté préfectoral de lutte contre l'ambroisie_Cantal prescrivant sa destruction obligatoire a été pris en juin 2013 dans le Cantal, cette destruction doit toutefois se faire dans de bonnes conditions (époque, identification certaine, ...) et avec des précautions de mise en œuvre.

Plus d'informations aux liens suivants :

- La stratégie nationale relatives aux EEE : https://inpn.mnhn.fr/docs/EspecesExotiqueEnvahissanteEEE/Strategie nationale EEE 17 3 17.pdf
- Informations disponibles sur les EEE, en particulier sur celles inféodées aux milieux humides et aquatiques : http://www.gt-ibma.eu/
- lien internet vers le portail EEE Auvergne: http://eee-auvergne.fr/wordpress/
- la liste de référence (avec hiérarchisation) des EEE d'Auvergne : http://www.cbnmc.fr/index.php/fr/biodiversite/especes/especes-exotiques-envahissantes
- Réglementation : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes
- Où trouver des végétaux locaux (1 pépinière dans le Cantal) : www.vegetal-local.fr
- liens Ambroisie:

http://www.cantal.gouv.fr/l-ambroisie-a3753.html http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/article/l-ambroisie-une-plante-sous-surveillance





11- La protection du patrimoine, des sites et des paysages

La Convention européenne du paysage d'octobre 2000, est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006. Au sens de la Convention, le terme « paysage » désigne « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

Ainsi, « prendre en compte les paysages » signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population.

En France, les politiques de préservation et de mise en valeur des paysages sont fondées sur quatre lois principales :

- la loi du 2 mai 1930 sur les sites et les monuments naturels dont la conservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (articles L.341-1 à 21 du code de l'environnement notamment);
- la loi 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature codifiée dans les codes de l'environnement, rural et forestier ;
- la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite "loi paysages", clarifie la répartition des compétences entre l'État, garant de la protection et de la mise en valeur "des territoires remarquables par leur intérêt paysager", et les communes, tenues d'intégrer ces priorités dans la gestion de leur territoire;
- la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de l'environnement codifiée dans le code de l'environnement et code de l'urbanisme

Vingt ans après la loi « paysages », la loi ALUR vient renforcer la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en oeuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les «objectifs de qualité paysagère» qu'elle introduit.

11.1- Les monuments et sites

11.1.1- Sites classés ou inscrits

Les sites classés au titre de l'article L.341 du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930) bénéficient d'une protection forte destinée à maintenir leur intégrité et leur qualité notamment paysagère.

Au sein des sites, toute modification de l'aspect ou de l'état du site (hormis l'entretien courant des fonds ruraux et des bâtiments), est soumise à autorisation spéciale (article L.341-10 du code de l'environnement). Les orientations issues des documents d'urbanisme doivent être en adéquation avec les enjeux liés à la protection des sites.

La loi du 2 mai 1993 codifiée aux articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire, naturels ou bâtis, qui présentent un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Ces sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique à annexer au PLUi. L'inscription entraîne l'obligation pour les maîtres d'ouvrage d'informer l'administration (Préfet de département qui recueillera l'avis de l'architecte des bâtiments de France) quatre mois avant les travaux, sauf pour les travaux d'entretien normal et d'exploitation courante (L.341-1 du code de l'environnement et R.423-67.c) du code de l'urbanisme dans le cas d'une autorisation d'urbanisme).

Contexte local:

Le territoire de la communauté de communes comprend :

- 6 sites inscrits : château de Val, ruines du château de Madic et ses abords, Chastel-Marlhac, roc et chapelle de Notre-Dame du château, lacs de Lastioulles et de la Crégut, château de Couzac et ses abords,
- 1 site classé : le Roc-Vignonnet

Des précisions sur les sites inscrits ou classés sont disponibles sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-sites-inscrits-r3104.html

Les principaux textes juridiques intéressant les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques sont désormais regroupés dans le code du patrimoine titre II du livre VI (articles L.621-1 à L.624-7). Ces textes distinguent les procédures de protection et les procédures de conservation de ces immeubles.

Les monuments historiques font partie de notre patrimoine culturel. Leur protection étant indissociable de leur environnement proche, toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de la loi sur les monuments historiques engendre autour de celui-ci un périmètre de protection dans un rayon de 500 mètres, qui peut être modifié par l'autorité administrative (périmètre de protection modifié), au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'ABF peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 m peut être dépassée avec l'accord de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Contexte local:

Le territoire de la communauté de communes compte :

- 10 édifices classés Monuments Historiques.
- 13 édifices inscrits au titre des Monuments Historiques.

Les servitudes MH et les périmètres de protection associés sont consultables sur le site internet : http://atlas.patrimoines.culture.fr

11.2- Les sites archéologiques

Le code du patrimoine prévoit la possibilité d'établir, par arrêté préfectoral et pour chaque commune, des zones dites "de présomption de prescription archéologique". Dans ces zones, le préfet de région / DRAC est obligatoirement saisi.

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'Etat, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle "les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement".

Il est fortement recommandé que l'ensemble de ces informations soit annexé au PLUi et que les dispositions générales du règlement y fassent référence en mentionnant la date de l'état de la connaissance.

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Les catégories de travaux concernés sont :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha;
- les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable;
- les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques.

Hors de cette zone, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le Préfet de Région pour savoir si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Contexte local:

Sur le territoire des 16 communes concernées par le PLUi Sumène-Artense, la base de données Patriarche répertorie 138 entités archéologiques (sites archéologiques), soit une moyenne d'un peu plus de 8 sites archéologiques par commune. Globalement, il s'agit donc d'une zone géographique – essentiellement rurale – qu'on peut qualifier comme étant relativement « pauvre » d'un point de vue archéologique.

Néanmoins, la situation est assez constratée, la moitié des communes concernées comptant tout au plus 5 sites archéologiques, tandis que 2 communes (Antignac et le Monteil) comptent chacune plus de 20 sites archéologiques. Au delà d'une occupation humaine sans doute globalement modeste mais hétérogène, il faut insister sur le fait que la recherche archéologique (prospections pédestres et archéologie préventive notamment) y a été globalement indigente.

A noter que ces informations ne représentent que l'état actuel des connaissances, d'autres sites enfouis, donc invisibles, demeurent vraisemblablement inconnus, surtout dans un secteur géographique tel que celui du PLUi.

L'occupation humaine la plus ancienne du territoire du PLUi est représentée par un monument mégalithique qui doit impérativement être protégée de toute atteinte. Il s'agit du dolmen néolithique (de 5 500 à 2 200 ans avant notre ère) dit « Dolmen du Frau » sur la commune de Lanobre.

En ce qui concerne la protohistoire (âge du Bronze et âge du Fer – entre environ 2 200 et 50 ans avant notre ère) et contrairement à d'autres secteurs du Cantal, très peu de tumulus potentiels ont été reconnus sur le territoire du PLUi. Ces buttes artificielles de quelques mètres à plus d'une dizaine de mètres de diamètre et pouvant contenir une ou plusieurs sépultures sont généralement conservées en élévation dans les milieux non cultivés. Le moindre changement d'occupation du sol (mise en culture, déforestation) peut leur être dommageable, voire fatal. Dans le cadre de ce PLUi, seule la commune de Lanobre peut être mentionnée avec une possible nécropole tumulaire au lieu-dit « Sipeyre ».

Pour l'époque gallo-romaine, outre quelques rares sites éparpillés sur le territoire du PLUi, il faut citer les communes du Monteil et celle d'Ydes. Pour la commune du Monteil, une douzaine de sites archéologiques gallo-romains dispersés sur le territoire de la commune sont recensés. A Ydes ce sont une quinzaine de sites archéologiques de l'époque gallo-romaine qui sont présents sur la commune et en particulier au sud du bourg dans le secteur des « Bannières » et de « La Jarrige » où des vestiges antiques de qualité (notamment un ensemble thermal) ont été mis au jour au XIXème siècle.

Pour la période médiévale (du Vième au Xième siècle), les centres bourgs actuels et notamment les cimetières médiévaux attachés aux églises romanes ou gothiques sont à prendre en compte : toute intervention affectant le sous-sol des édifices (le plus souvent protégés au titre des Monuments Historiques) ou de leurs abords doit être précédée d'une opération préventive de diagnostic archéologique.

Enfin, toujours concernant la période médiévale, il convient de mentionner la commune d'Antignac pour une action de valorisation de son riche patrimoine de la période médiévale. La commune a souhaité mettre en valeur ce patrimoine par une exposition pérenne portant sur les fouilles archéologiques menées principalement dans les années 1970 et en particulier sur le site d'habitat deu « Chastellet » qui a livré un riche mobiliier archéologique. Cette exposition sera lié avec un parcours de randonnée traversant les sites archéologiques dont les collections seront exposées dans la mairie d'Antignac. Cette action de valorisation, qui devrait aboutier fin 2019, fait l'objet d'un partenariat avec la DRAC Auvergne Rhône-Alpes.

Zones de présomption de Prescription Archéologique :

Le territoire du PLUi Sumène-Artense comprend une commune concernée par un arrêté préfectoral de zone de présomption de prescrptions archéologiques (zonage) sur les projets d'aménagement ou de construction. Il s'agit de la commune d'Ydes. La cartographie de ce zonage et l'arrêté préfectoral l'instituant (cf. en annexe) devront figurer dans le rapport de présentation du PLUi pour faciliter l'information des citoyens. Ces informations sont également consultables sur « l'Atlas du Patrimoine » à l'adresse suivante : http://atlas.patrimoines.culture.fr

11.3- La préservation de la qualité des paysages

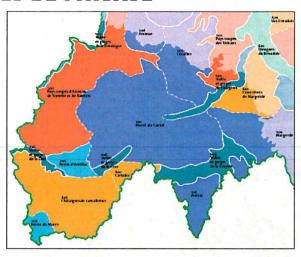
11.3.1- Les Paysages

La loi ALUR inscrit la prise en compte des paysages dans le PLUi dans une approche concrète et opérationnelle qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables.

La loi introduit la possibilité pour le PLUi d'identifier en zone naturelle des bâtiments dont le changement de destination peut être autorisé, mais elle encadre cette possibilité pour garantir que ce changement n'entraîne pas de conséquences négatives sur le paysage. L'avis conforme de la CDNPS est requis.

CARTE DES FAMILLES DE PAYSAGE





L'Atlas pratique des paysages d'Auvergne identifie sur ce territoire :

- 2 ensembles paysagers : pays coupés d'Artense, de Sumène et de Xaintrie, Artense
- 2 familles de paysages : les coteaux et pays coupés, les hautes terres

Les ensembles paysagers

En limite ouest du département du Cantal et du Puy-de-Dôme et au contact de la région Limousin, l'ensemble de paysages des Pays coupés de l'Artense, de la Sumène et de la Xaintrie correspond aux «contreforts» du Massif du Cantal et des Monts Dores.

L'Artense constitue la partie sud-ouest du département du Puy-de-Dôme entre les Monts Dore et le Cézallier. De nature essentiellement métamorphique, cet ensemble de paysages surplombe les Pays coupés d'Artense, de Sumène et de Xaintrie basculant sur la vallée de la Dordogne.

Les familles de paysages

Les coteaux et pays coupés

L'expression de pays coupés est employée pour désigner un système de plateaux nettement entaillés par des vallées profondes, laissant en suspens autant de petits pays, d'espaces d'accès malaisés, de petits "bouts du monde". Les franges des grands massifs en regorgent, et ces situations offrent bien souvent un aperçu saisissant sur les plaines, en contrebas, aussi bien que sur les hautes terres, plus haut. On trouve d'un pays coupé à l'autre de longues échines incurvées, ou bien des tables plus horizontales dans le cas des régions volcaniques. Souvent habités en situation de crête ou de rebord, ces replats ou ces échines sont très souvent cultivés, à l'inverse des pentes qui sont désormais le plus souvent boisées et désertées des habitants, ou en voie de l'être (la vigne pouvait y tenir une place importante). Mais les crêtes et les vallées profondes constituent visuellement un seul et même ensemble de paysages, liés en un même système. Et la vue d'un plateau à l'autre constitue alors un vis-à-vis qui nuance l'impression d'isolement. Dans cet ensemble de paysages, le coteau, la pente est la problématique majeure pour toute activité humaine, toute implantation. La faille de la Limagne est l'exemple emblématique d'un tel espace de bascule, livré en son pied et en son rebord haut à la croissance urbaine : situation privilégiée qui recouvre aussi une multitude de situations de transition plus discrètes, d'abris ou bien de promontoires. Chaque intervention prend donc souvent, dans ces secteurs, une visibilité extrême.

Les hautes terres

L'ensemble des paysages des hautes terres regroupe des espaces qui ont pour la plupart la valeur d'emblèmes pour la région Auvergne, et font l'objet de démarches de protection, de valorisation et de labellisation qui contribuent à en élargir la renommée. Les paysages des hautes terres sont avant cela le lieu d'une expérience de l'étendue, de l'altitude, de formes issues de mouvements géologiques complexes. Ils sont aussi issus de l'adaptation des pratiques agricoles à des conditions difficiles, à des milieux contraints, qui génèrent des habitats singuliers, qu'ils soient permanents (fermes massives de la Margeride ou du Devès, par exemple) ou temporaires (burons du Cantal, jasseries des Hautes-Chaumes du Forez). Ces espaces donnent donc lieu à des productions identifiées par des labels : AOC fromagères, d'élevage (fin-gras du Mézenc), de cultures (lentilles du Puy), tandis que certains massifs accueillent des équipements

touristiques de sport d'hiver (Massif du Cantal, Sancy). Ces données, combinées aux besoins de protection naturaliste concentrent l'attention des collectivités, qui doivent résoudre des équations complexes en matière de gestion écologique, touristique ou agronomiques. Les hautes terres peuvent donc aussi être considérées comme des laboratoires en matière de gestion collective des espaces, de démarches de projet qualitatives et concertées.

Le plan de paysage participatif de la vallée de la Rhue-Val de Sumène

Le périmètre du Plan de paysage se situe dans le département du Cantal, dans les régions naturelles de l'Artense et des Monts du Cantal.

Le projet concerne 9 communes situées dans trois communautés de communes (CC Sumène Artense, CC Hautes terres Communautés, CC Pays Gentiane). Il a pour objectif d'améliorer la qualité des paysages et la valorisation des patrimoines naturels et bâtis.

Les informations sont disponibles aux adresses internet suivantes: http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/3-03-pays-coupes-d-artense-de-sumene-et-de-a484.html
http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/1-04-artense-a472.html
http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/plan-de-paysage-participatif-de-la-vallee-de-la-a1246.html

11.3.2- Les espaces boisés classés (EBC)

Le classement en EBC est un outil qui permet la protection des paysages remarquables qu'ils soient situés ou pas en milieu urbain. Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Ce classement peut s'appliquer sur :

- les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations (article L.113-1),
- des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, ou des plantations d'alignements.

1) Classement des espaces boisés au titre de l'article L.113-1

Ce classement relève du libre choix de la collectivité, pour tous éléments boisés de l'arbre isolé à la forêt. Il permet la gestion des parcelles, mais il a trois implications réglementaires souvent méconnues :

- il interdit de fait tout défrichement des parcelles (le défrichement est le remplacement de la destination forestière des terrains par une autre utilisation du sol) ;
- il soumet à l'autorisation de la commune, via une déclaration préalable, toute coupe d'arbre isolé ou dans une haie, et toute coupe de bois en forêt telle que prévue par l'arrêté préfectoral n° 2009-1368 du 6 octobre 2009 ; cette disposition, associée à la rédaction de prescriptions dans l'article 13 du règlement du PLUi, permet à la collectivité d'encadrer la gestion de ceux des espaces boisés classés qui ne sont pas couverts par un document de gestion forestière agréé ;
- il permet aux propriétaires d'effectuer sans déclaration préalable les coupes forestières banales définies par l'arrêté préfectoral n° 2009-1368 du 6 octobre 2009.

Il est déconseillé de classer les forêts qui relèvent du régime forestier (gestion par l'ONF) : ce régime est déjà protecteur, le classement en EBC ajouterait un blocage très fort vis-à-vis d'éventuels projets futurs sur des terrains publics boisés.

C'est un outil qui permet à la collectivité de définir sa politique territoriale, tant pour les forêts que pour les alignements boisés, à la condition qu'elle rédige au PLUi les objectifs du classement, et que l'article 13 du règlement du PLUi édicte des prescriptions adaptées.

La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a introduit un nouvel alinéa à l'article L.113-2. Celui-ci stipule que la délibération prescrivant l'élaboration d'un PLUi peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseau de haies ou de plantations d'alignement.

2) Classement des éléments boisés au titre de l'article L.151-23

Le règlement peut identifier et localiser des éléments de paysage et délimiter des sites et secteurs à protéger pour des motifs écologiques, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des constinuités écologiques.

De la même manière que pour les espaces boisés classés au titre des articles L113-1 et 2, le défrichement est interdit, les coupes sont soumises à déclaration préalables, et le règlement peut définir des prescriptions

qui permettent à la commune de préserver durablement les éléments classés tels que les haies, sans empêcher leur utilisation « en bon père de famille ».

3) Réglementation sur le défrichement de massifs boisés

Dans les forêts privées, dans tout massif boisé de plus de 4 hectares (une route ou un ruisseau ne créant pas de discontinuité) et quel qu'en soit le nombre de propriétaires, tout projet mettant fin à la destination forestière de terrains boisés de surface quelconque doit recevoir une autorisation de défrichement, préalablement à toute autre autorisation.

Les collectivités ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse, quelle que soit la superficie du massif.

Ainsi une autorisation de défrichement sera nécessaire préalablement à toute autre autorisation pour quelque projet que ce soit (permis de construire, d'aménager, etc.).

12- La prise en compte des risques et des nuisances

L'article L.101-2 précise que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : «la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature, ».

Les PLUi délimitent des zones U, AU, A et N et font apparaître s'il y a existence des risques naturels ou technologiques justifiant que soient interdites (R.151-31-2°) ou soumises à des conditions spéciales (R.151-34-1°) les constructions et installations de toute nature.

Le règlement d'urbanisme ne doit pas limiter les possibilités de réduire la vulnérabilité : règles d'emprise, de hauteur, d'implantation par rapport aux limites séparatives.

Le décret du 28 décembre 2015 a modernisé le contenu des PLU :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) portent sur la prévention des risques, la desserte des terrains par les voies et réseaux (article L.151-8)
- Le règlement peut imposer (article L.153-43) :
 - * que les surfaces non imperméabilisées représentent une proportion minimale de l'unité foncière,
 - * des installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement,
 - * pour les clôtures, des caractéristiques permettant de faciliter l'écoulement des eaux.

12.1- Les Plans de Prévention des Risques naturels (Servitude d'utilité publique)

Le territoire de la communauté de communes de Sumène Artense n'est concerné par aucun Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR).

12.2- La connaissance des risques sur le territoire

♦ Le dossier départemental des risques majeurs de 2013 (DDRM) est un document unique où l'on retrouve toutes les informations relatives aux risques naturels et technologiques du département. Le DDRM est consultable en préfecture (en version papier ou numérisé : www.cantal.pref.gouv.fr). A l'échelle communale, les TIM (Transmission de l'Information aux Maires), dossiers établis par le Préfet pour chaque commune identifiée comme exposée à un risque majeur, synthétisent l'ensemble des risques majeurs recensés dans le DDRM.

<u>Les communes dotées d'un TIM</u> sont les suivantes : Champagnac, Bassignac, Ydes, Vebret, Saignes, Champs-sur-Terantaire-Marchal, Lanobre.

Les TIM sont consultables sur internet, lien suivant :

http://www.cantal.gouv.fr/communes-a-risques-majeurs-et-a-risques-importants-a3536.html

De nombreuses données sur les risques naturels ou technologiques présents sur le territoire peuvent être consultées sur le site internet suivant : http://www.georisques.gouv.fr/

♦ L'atlas des zones inondables : (source DIREN, 2006) fournit une cartographie des zones inondables du territoire concerné. La carte est disponible sur le site internet : http://www.georisques.gouv.fr/acces-aux-donnees-des-zones-inondables-azi

INONDATION

Sur le site internet des services de l'État, le portail cartographique permet d'avoir connaissance de l'aléa inondation sur le territoire du département du Cantal.

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail 15.map#

· Études disponibles :

De nombreuses études ont été réalisées et sont disponibles au service environnement de la DDT :

- x étude hydraulique des talwegs sur Ydes ;
- x études zone inondable sur plusieurs campings :
- x atlas des zones inondables;
- x etc....

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Des études sur les mouvements de terrains ont également été réalisées sur le territoire, (Ydes, Saignes, Champagnac...) elles sont disponibles au service environnement de la DDT, unité Risques Naturels. La cartographie de l'aléa mouvement de terrain est également consultable sur le portail cartographique des services de l'État :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail 15.map#

◆ Aléa retrait/gonflement des argiles

Les communes situées sur le territoire de la communauté de communes sont concernées par un aléa retrait/gonflement des argiles d'intensité faible à fort. Les données peuvent être consultées sur le site : http://www.argiles.fr/

- ◆ L'inventaire départemental des mouvements de terrain du Cantal (BRGM 2005) recense plusieurs événements : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/.
- ♦ L'inventaire départemental des cavités hors mines du Cantal (BRGM 2006) recense plusieurs cavités :http://www.georisgues.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/.

SITES ET SOLS POLLUES

- ♦ L'inventaire des anciens sites industriels 2003 (source : BRGM, BASIAS 2003) recense plusieurs sites sur le territoire : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias#/.
- ◆ Les sites comportant des pollutions dans les sols et ayant appelé une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif sont accessibles à l'adresse http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php

MINIER

Un inventaire des aléas miniers a été réalisé et porté à la connaissance des communes de Champagnac, Madic, Ydes, Bassignac, Veyrires en janvier 2017. La commune de Saint-Pierre est concernée par une servitude d'utilité publique instituée par arrêté préfectoral (n°2012-1194 du 10 août 2012) sur l'ancien site industriel et minier géré par la société ARVEA Mines SAS.

FEU DE FORET:

L 'aléa feu de forêt est présent sur tout le territoire avec une intensité variant de négligeable à faible.

<u>SISMICITE</u> selon les décrets $\underline{n}^{\circ}2010-1254$ du 22 octobre 2010 et $\underline{n}^{\circ}2010-1255$ du 22 octobre 2010 modifiant le zonage sismique du territoire français];

<u>RADON</u>: Un aléa radon est également recensé.La totalité des communes du territoire intercommunal sont classées en catégorie 3 (communes, qui sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations). Les données sont consultables sur le site internet des services de l'État.

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Aléa transport de matières dangereuses (TMD)

L'aléa est présent sur le linéaire de la RD 922 (Mauriac, Bort-les-Orgues) et RD 3 (Riom-Es-Montagnes, Bort-les-Orgues) avec un niveau d'aléa de négligeable à moyen.

Aléa industriel

La définition et la nomenclature des ICPE sont accessibles sur les sites internet suivants :

- http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Definition.html
- -http://www.installationsclasses.developpement-durable.gouv.fr/La-nomencalture-des-installations.html II existe 4 installations classées (1 à Champagnac, 2 à Ydes, 1 à Lanobre).

◆ Les communes situées dans le périmètre du PLUI ont fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ; la liste est disponible sur le site des services de l'État (IAL) et sur georisques.

Barrages

Sur la Dordogne dans le Cantal, il existe le Barrage de Marèges et Barrage de Borts-les-Orgues. Les communes de Veyrires, Champagnac, Saint-Pierre, Madic, Vebret, Lanobre, Champs-sur-Tarentaine-Marchal sont concernés par l'aléa rupture de barrage. Un Plan Particulier d'Intervention (PPI) onde de submersion existe pour le barrage de Bort-les-Orgues.

12.3- Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRi) Adour-Garonne 2016-2021

La directive inondation de 2007 adoptée par l'Union Européenne, vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires exposés en :

- élaborant les évaluations préliminaires des risques inondations (EPRI) à l'échelle de chaque bassin,
- identifiant, sur cette base, les territoires les plus exposés (TRI territoires à risques importants d'inondation)
- réalisant une cartographie des risques,
- élaborant sur chaque bassin et chaque TRI un plan de gestion des risques inondation(PGRI),
- évaluant les progrès accomplis tous les 6 ans.

Le territoire Ouest-Cantal est concerné par le PGRI Adour-Garonne.

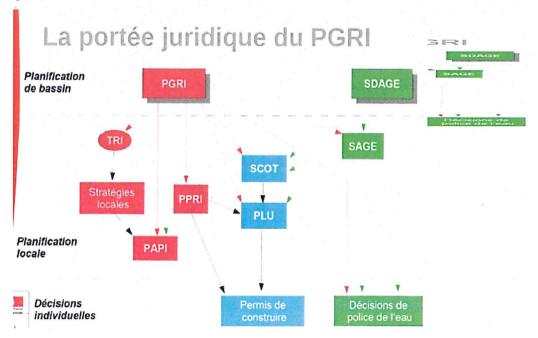
Le PGRI Adour-Garonne comporte 6 objectifs stratégiques :

- développer les gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'action,
- améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant les acteurs concernés,
- améliorer la préparation et la gestion de la crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité,
- gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements,
- améliorer la gestion des ouvrages de protection.

Le PGRI comprend 48 dispositions associées pour atteindre ces objectifs , dont 13 sont communes avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

La portée juridique du PGRI

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, les PPRi et les documents d'urbanisme (SCOT et en l'absence de SCOT, PLU et Cartes communales) doivent être compatibles avec le PGRI.



12.4- Les nuisances

12.4.1- Le bruit

<u>La directive européenne 2002/49/CE</u> relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les Etats membres de l'Union visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cette approche est basée :

1/ sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé

2/ sur la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

Les Cartes de bruit stratégiques (CBS) constituent le volet «préventif» de la directive européenne.

Cette cartographie a été mise à jour en 2018 lors de la 3ème échéance par arrêté du Préfet en date du 24 septembre 2018 pour les réseaux de l'État et arrêté du 19 septembre 2012 pour les réseaux communaux et départementaux.

Ces cartes ont une portée seulement informative et permettent d'avoir une vue macroscopique des nuisances sonores générées par ces voies routières. Elles sont disponibles en ligne, ainsi que les rapports correspondants, à l'adresse :

http://www.cantal.gouv.fr/cartes-de-bruit-strategiques-de-la-3eme-echeance-a5707.html

Les PPBE (plan de prévention du bruit dans l'environnement) constituent donc le volet « curatif » de la directive.

La mise en œuvre de la directive se déroulait en deux échéances pour une application progressive.

Obligation d'établir des PPBE pour les routes supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 82 trains/jour, les aéroports et les industries (ICPE) soumises à autorisation et l'établissement de PPBE correspondant aux agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Pour ce qui concerne le PPBE de l'État (2ème échéance européenne), celui-ci a été élaboré puis approuvé par M. le Préfet par arrêté du 24 août 2015. Il porte sur les voies dont le trafic moyen journalier annuel dépasse les 8 200 v/j. Il est disponible en ligne à l'adresse :

http://www.cantal.gouv.fr/le-p-p-b-e-de-l-etat-dans-le-cantal-est-approuve-a4119.html

Le Conseil Départemental a réalisé son PPBE, il est consultable sur son site internet. A notre connaissance, il n'est pas approuvé.

Le territoire du PLUi Sumène-Artense n'est à ce jour pas concerné par les PPBE

Classement sonore des voies routières du Cantal :

Plusieurs communes sont concernées par le classement sonore des voies du Cantal, qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 9 août 2011 et qui figure en ligne à l'adresse (la cartographie correspondante est également disponible en ligne à cette adresse) : http://www.cantal.gouv.fr/le-classement-sonore-des-infrastructures-a1468.html.

Le classement sonore porte sur les voies dont le TMJA excède les 5 000 v/j. Il s'agit d'un dispositif de prévention, qui vise à éviter l'exposition de nouvelles populations à des nuisances sonores excessives. Le principe en est le suivant : le niveau sonore des routes a été calculé en fonction des caractéristiques de ces voies (classement dans des catégories de 1 à 5). En fonction de ce niveau sonore, des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre des voies (plus ou moins larges selon la catégorie de la voie). Dans ces secteurs, les constructions neuves sont admises mais doivent respecter des normes d'isolation acoustiques définies par arrêté interministériel pour assurer le bien-être des occupants.

Les communes du territoire concernées sont : Madic et Ydes ;

a) Les principes généraux

La gestion des déchets s'inscrit dans le cadre de la santé publique et de la protection de l'environnement. L'élimination des déchets est à ce titre un axe essentiel de la politique de l'environnement.

La loi n°2009-967 dite Grenelle 1 du 3 août 2009 a donné comme objectifs nationaux de :

- réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant pendant les prochaines années;
- augmenter le recyclage des matières organiques soit 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés et 75% dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et déchets banals des entreprises;
- limiter les quantités incinérées et stockées de 15% dès 2012.

La gestion des déchets est définie dans le code de l'environnement, qui codifie la **loi du 13 juillet 1975** relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995 relatives au renforcement de la protection de l'environnement.

Les articles L.541.1 à L.541.50 du code de l'environnement définissent les principes généraux de la mise en œuvre de cette politique et notamment :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
- organiser et limiter le transport des déchets.

L'article L.2333-13 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes et à leurs groupements d'assurer l'élimination des déchets des ménages.

b) Le plan d'élimination des déchets

La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier (article L.541-1 du code de l'environnement)

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans un souci de simplification a créé le plan régional de prévention et de gestion des déchets qui doit être élaboré au terme d'une importante phase de concertation et de consultation.

c) La prise en compte des déchets dans le PLUi

Le PLUi peut réserver un site identifié par la mise en œuvre d'un emplacement réservé.

Les zones de développement de l'urbanisation doivent également prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.

Dans le cadre de l'aménagement d'un secteur à urbaniser (ou existant), une orientation d'aménagement et de programmation peut intégrer des dispositions relatives à l'implantation d'une zone de collecte commune.

Contexte local : le service de collecte des ordures est assuré par la communauté de communes dans les 16 communes de son territoire et par convention dans le hameau de Voussaire (commune de Saint-Etienne de Chomeil). Les déchets ménagers non recyclables sont acheminés vers l'incinérateur d'Egletons via un quai de transfert (rassemblement et compactage) situé dans la ZI du Ruisseau Perdu, à proximité de la déchetterie (commune de Bort les Orgues).

Depuis le 1er janvier 2019, la CCSA gère directement les Points d'Apports Volontaires (verres, emballages ménagers, papiers) présents sur son territoire (38 PAV répartis sur les 16 communes).

2.4.3- Les carrières et sols pollués

a) Les carrières

Le schéma régional des carrières n'a pas encore été réalisé.

Un schéma départemental des carrières a été approuvé le 12/05/1999, mis à jour le 25/11/2005.

http://www.auvergne-rhone_alpes.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Schema15consolide_cle24b52d.pdf

Contexte local : le tableau ci-après recense les carrières présentes sur le territoire intercommunal

Tableau des Carrières PLUi Sumène - Artense

Antignac	Pas de carrière connue
Bassignac	Pas de carrière connue
Beaulieu	Pas de carrière connue
Champagnac	Carrière BOS Exploitation de basalte
Champs sur Tarentaine	Carrière en cours de régularisation (Illicite)
Lanobre	Carrière ROCA au lieu-dit « Val » Exploitation de sable
Le Monteil	Pas de carrière connue
La Monsélie	Pas de carrière connue
Madic	Pas de carrière connue
Saint-Pierre	Pas de carrière connue
Saignes	Pas de carrière connue
Sauvat	Carrière PERSIANI aux lieux-dits « Les Rascles Est, Le Puy Labbé » Exploitation de basalte.
Trémouille	Pas de carrière connue
Vebret	- Carrière PERSIANI aux lieux-dits "Les Côtes, Suc de la Croux, Les Besses Nord, Les Serres" Exploitation de gneiss
	-Carrière RMCL au lieu-dit « Champassis » Exploitation de basalte
Veyrières	Pas de carrière connue
Ydes	Pas de carrière connue

b) Les sols pollués

Les zones industrielles, qui constituent aux yeux de la population à la fois un bassin d'emploi et une source de nuisances, ont toujours été implantées en périphérie des centres urbains. Les substances qui ne se dégradent pas naturellement ou qui ne se volatilisent pas au contact de l'air ont pu s'accumuler dans les sols, les eaux souterraines et les sédiments des rivières.

Consciente de cette problématique, la France s'est attachée, dés le début des années 1990 à cerner l'ampleur des enjeux par une succession d'inventaires de sites qui a donné naissance à <u>BASIAS</u>, inventaire historique des sites industriels et activités de service et à <u>BASOL</u>, base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration.

Ces deux outils, régulièrement mis à jour, constituent aujourd'hui des outils précieux de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

Les actions liées au Grenelle de l'environnement dans le domaine des sols pollués sont reprises par l'article 43 de la loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Il s'agit:

- du croisement des établissements accueillant des populations sensibles avec la liste des anciens sites industriels BASIAS. Les informations relatives au diagnostic des sols dans les lieux accueillant les enfants et les adolescents sont disponibles sous la rubrique Établissements sensibles sur le site du ministère du Développement Durable;
- du croisement des captages d'alimentation en eau potable avec la liste des anciens sites BASIAS;
- des sites pollués radiocontaminés pour lesquels une convention a été passée avec l'ANDRA pour faciliter, par des études méthodologiques et des appuis à la DGPR, leur réhabilitation ;
- des stations-service fermées pour lesquelles un plan d'action est élaboré en concertation avec l'ADEME, compte tenu du recensement en cours auprès des préfectures.

Ces inventaires constituent un recensement non exhaustif de sites industriels ou d'activités sur lesquels des activités potentiellement polluantes ont été conduites sans qu'il s'agisse nécessairement de cas appelant des mesures particulières.

Il appartient au demeurant de s'assurer d'une manière générale, sur le fondement de l'article R.111-2, que les terrains d'assiette d'une demande se trouvent dans un état compatible avec l'implantation des constructions projetées.

Concernant la reconversion des sites et sols pollués, la loi ALUR a pour objectif de permettre le « recyclage maîtrisé » d'anciens sites industriels.

Dans ce cadre, afin de satisfaire les nouveaux besoins immobiliers liés aux stratégies de renouvellement urbain et de lutte contre l'étalement urbain, la loi ALUR comprend des dispositions visant à :

- améliorer l'information des populations sur la pollution des sols;
- encourager l'engagement des acteurs publics et privés dans le redéploiement des friches industrielles vers un usage résidentiel;
- opérer une clarification des responsabilités des acteurs et établir un cadre sécurisé propice à la réhabilitation des friches.

Les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L.125-6 du code de l'environnement font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols (article L.556-2 du code de l'environnement).

Arrêtés par le Préfet, ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLUi.

L'État doit également publier, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services. Le certificat d'urbanisme devra indiquer si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service.

Les modalités d'application de ces dispositions doivent être précisées par décrets.

Contexte local:

Le site BASOL répertorie des activités qui ont provoqué une pollution des sols ou de l'eau : : aucun site n'est recensé sur le territoire concerné.

http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php

Sur BASIAS, plusieurs communes sont citées concernant des activités terminées (stations-service, dépôt, transformateur...).

http://basias.brgm.fr

Le PLUi devra veiller à la compatibilité des éventuels projets de réaménagement sur ces sites avec l'analyse des risques résiduels lés à ces anciennes activités.

Liste des principaux sigles

Les sigles utilisés dans le présent porter à connaissance sont déclinés tout au long de ce document. Seuls les sigles suivants, en raison de leur récurrence, sont susceptibles de ne pas avoir été à nouveau précisés dans certaines parties du document :

AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
CDNPS	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CDPENAF	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
IGP	Indication Géographique Protégée
INAO	Institut National de l'Origine et de la qualité
Loi « ALUR »	Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Loi ENE « Grenelle 2 »	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Loi « LAAAF »	Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation e la forêt
Loi « Montagne »	Loi n°85-30 du 09/01/85 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne
Loi « Simplification »	Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives
PAC	Porter à connaissance
PDU	Plan de déplacements urbains
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLH	Programme local de l'habitat
PLUI	Plan local d'urbanisme Intercommunal
POS	Plan d'occupation des sols
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SUP	Servitude d'utilité publique
UTN	Unité touristique nouvelle

PARTIE III - ANNEXES DU PLUI

1- Les servitudes d'utilité publique

Les PLUi doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État conformément à l'article L.151-43.

La fonction de l'annexe des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme est double :

- renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol.
- opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

A noter que les servitudes d'utilité publique créées à l'initiative des communes, qui portent sur des plans d'alignement, le maintien des règles de lotissement... ne sont pas suivies par l'Etat. La commune doit donc, après institution et publication de la servitude, informer le préfet de la création de la servitude d'utilité publique, de la date de son application, et mettre à jour le PLUi.

Les servitudes d'utilité publique peuvent être obtenues auprès des concessionnaires gestionnaires. Les servitudes gérées par la DDT15, notamment les PPR, peuvent être téléchargées sur le géoportail de l'urbanisme, sous l'intitulé : pm1/sécurité publique.

2- Les autres annexes du PLUi

La liste des documents ou éléments devant figurer en annexe du PLUi à titre d'information, est donnée par les articles R.151-51 à R.151-53.

Leur mise à jour est effectuée à chaque fois que cela est nécessaire (article R.153-18).

LISTE DES SERVITUDES PRÉSENTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

- AC1: servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- AC2 : servitude relative aux sites inscrits ou classés
- AS1: servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- EL7: servitude d'alignement
- 12 : énergie hydraulique périmètres auxquels s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaires
- 13 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
- servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé
- 14 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
- Int1: servtiudes relatives aux cimetières
- PM2: installations classées/servitudes résultant de l'application des artciles L.515-8 à L515-12
- PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.
- PT2LH: servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne

Servitudes AC1 et AC2

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	SYNDICAT MIXTE DU SCOT HAUT CANTAL DORDOGNE	(CP = Code du Patrimoine - CE = Code de l'Environnement)
SERVITUDES D	SYNDICAT MIXTE DU SCO	(CP = Code du Patrimoine -

		Monument classé: • Chapelle Notre-Damedu-Roc-Vignonnet	L621-1 et suivants du CP	21/11/1930	UDAP 15
	ANTIGNAC	Monuments inscrits: • Église Saint-Pierre • Église Saint-Ferréol de Salsignac	L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants du CP	27/04/1976 17/09/1969	UDAP 15 UDAP 15
		Site classé : • Roc-Vignonnet	L341-1 et suivants du CE	19/07/1934	DREAL/UDAP 15
SHMENE ARTENSE		Monument classé : • Église de Vendes	L621-1 et suivants du CP	17/02/1972	UDAP 15
	BASSIGNAC	Monument inscrit : • Maison du Prieuré de Vendes	L621-1 et suivants du CP	12/02/2002	UDAP 15
		 Viaduc de la Sumène 	L621-1 et suivants du CP	28/12/2006	UDAP 15
	BEAULIEU		NEANT		STORY OF THE PARTY
	CHAMPAGNAC	Monument inscrit : • Église Notre-Dame	L621-1 et suivants du CP	01/06/1927	UDAP 15
	CHAMPS-SUR- TARENTAINE- MARCHAL		NEANT		

	The second secon			The second secon	
		Monuments classés : Église Notre-Dame Château de Val	L621-1 et suivants du CP L621-1 et suivants du CP	12/04/1963 23/09/1946	UDAP 15 UDAP 15
	LANOBRE	Monument inscrit : • Château de Val	L621-1 et suivants du CP	10/09/1990	UDAP 15
		Site inscrit : Château de Val	L341-1 et suivants du CE	02/08/1945	DREAL/UDAP 15
	MADIC	Site inscrit : Ruines du château et ses abords	L341-1 et suivants du CE	04/01/1945	DREAL/UDAP 15
SIMENE ARTENSE	LA MONSELIE	Monument inscrit : Château de Murat- la-Rabbe	L621-1 et suivants du CP	21/12/1984	UDAP 15
	LE MONTEIL	Monument inscrit : • Église Saint-Victor et Sainte-Madeleine	L621-1 et suivants du CP	10/10/1963	UDAP 15
		Site inscrit: • Chastel Marlhac	L341-1 et suivants du CE	22/07/1996	DREAL/UDAP 15
		Monuments classés : • Église Sainte-Croix	L621-1 et suivants du CP	17/08/1921	UDAP 15
	ONCINO	Dame du château	L621-1 et suivants du CP	17/08/1921	UDAP 15
	CAICHE	Site inscrit : Roc et chapelle de Notre-Dame du château	L341-1 et suivants du CE	21/02/1944	DREAL/UDAP 15
The second section of the second seco			The second secon	And the Control of th	

	SAUVAT	Monuments inscrits: • Église Saint-Martin • Tour de Chavaniac	L621-1 et suivants du CP	23/12/1968	UDAP 15
		Monument classé : Église Saint-Martin	L621-1 et suivants du CP	30/12/1980	UDAP 15
	TREMOUILLE	Site inscrit: • Lacs de Lastioulles et de la Crégut	L341-1 et suivants du CE	25/03/1973	UDAP 15
		Monuments classés : • Église Saint-	L621-1 et suivants du CP	30/04/1930	UDAP 15
		Croix de carrefour	L621-1 et suivants du CP	29/07/1963	UDAP 15
SUMENE ARTENSE	Tagany	Monument inscrit: • Château-fort de	L621-1 et suivants du CP	25/11/1994	UDAP 15
		Monument aux morts	L621-1 et suivants du CP	13/03/2019	UDAP 15
		Site inscrit : Château de Couzan	L341-1 et suivants du CE	04/04/1945	DREAL/UDAP 15
		Chastel Marlhac	L341-1 et suivants du CE	22/07/1996	DREAL/UDAP 15
	VEYRRIERES		NEANT		
	YDES	Monument classé : • Église Saint- Georges	L621-1 et suivants du CP	18/04/1914	UDAP 15
		Monument inscrit : Château de Trancis	nent inscrit : Château de Trancis L621-1 et suivants du CP	18/11/2002	UDAP 15

Servitude AS1 <u>Liste des captages d'eau potable</u>

07/05/2019

Captages répertoriés sur les communes d'Antignac, Bassignac, Beaulieu, Champagnac, Champs sur Tarentaine, Lanobre, Madic, le Monteil, La Monselie, Saignes, Sauvat, St Pierre, Trémouille, Vebret, Veyrières et Ydes

	2 50					Т	П	Г	Τ	Т	П	Γ	Г	T	Г				Т	Т	T	Т	T
	Coordomé				397,00	645.00	444.00									9			646,00			550.00	
	Ze passage Coordonnses X Coordonnées Y Coordonnées Z CDH				2 038 644,00	3 335 750,00	2 038 697,00						2 043 747,00						2 050 436,00		2 039 729,00	340 420,00	
	Coordonnées X				611 113.00	611 980.00	611 089,00						618 719,00	7					615 795,00		605 658,00	618 790.00	
	2e passage CDH				05/04/1979	^							08/11/1994										İ
	Ze rapport ydrogéologiqu	oui.	, mo		25/06/1977															,			
	Arreté DUP	-	·	-	30/01/2013		30/01/2013						08/01/1996						03/07/2008				
	1er rapport hydogéologique	19/03/1964	19/03/1964		30/08/2008		30/06/2008	09/07/1982					3008/1994						27,04/2001			17/08/1968	
	NOM DE L'INSTALLATION	EXHAURE LA RAMPANEYRE HS	HAURE CHASTEL HS (*LA BEOL	EXHAURE PERNOT HS	JULIN DE LAYRE. FORAGE SUD	JANIAC AMONT	ULIN DE LAYRE-FORAGE NORD	URE LA FORCE = LES HURQUES	URE POUR MARCROIX APP. ÉT	MONTIRIN VIEUX PUITS HS	HAURE LES CHARBONNIERES I	PUITS POUR GRANGES HS	EXHAURE FORAGE MONTIRIN 93	URE POUR EMBORT = BARRAD	POMPAGE LA JARRIGE	AURE MONTEL POUR GRANGE:	SOURCE POUR GRANGES HS	SOURCE POUR LE MONTEIL HS	FORAGE ANGLARD 99	EXHAURE POUR MADIC HS	EXHAURE LEMPRET	SOURCE LE CHAMBON HS	
	INS - Nom	RAMPANEYRE HS	CHASTEL HS (= LA BEQUE)	PERNOT HS	MOULIN DE LAYRE- FORAGE SUD P1	JANIAC 1 ET 2 HS ETE 2002	MOULIN DE LAYRE-FORAGE NORD P2	LA FORCE = LES HURGUETS HS	POUR MARCOIX APP. ÉTÉ HS	MONTIRIN VIEUX PUITS HS	LES CHABONNIERES VERS SIOPRAT HS	PUITS POUR GRANGES HS	FORAGE MONTIRIN 93	POUR EMBORT = BARRADE HS	SCES ANGLARD POUR LANDBRE HS	SCE MONTEIL POUR GRANGES HS	SOURCE POUR GRANGES HS	POUR LE MONTEIL HS	FORAGE ANGLARD 1999	POUR MADIC H.S	LEMPRET	LE CHAMBON (MONTEIL) HS 2004	
L	YPE	CAP	CAP	CAP	CAP	CAP	CAP	CAP	CAP	CAP	CAP	S.	САР	CAP	CAP	CAP	CAP	SP	CAP	CAP	CAP	CA.	
	COMMUNE	SACHES	LEMONTEL	SAICHES	SAIGNES	SAMPLES	SAIGNES	AMPS SUR TARENTAI	BRIONALI	AMPS SUR TARENTAL CAP	LANDBRE	LANOBRE	AMPS SUR TARENTA	NAPS SUR TARENTA	LANOBRE	LANGERE	LAVIDENE	LAVOERE	LANOBRE	MADIC	CHAMPAGNAC	ANTIGNAC	
	NOM MAITRE D'OUVRAGE	MAINE DE SAIGNES	MAIRIE DE SAIGNES	MAIRIE DE SAIGNES	MAIRIEDESAIGNES	MANIE DE SAIGNES	MAIRIE DE SAIGNES	I DES EAUX DE LA HAUTE ARTENS	DES EAUX DE LA HAUTE ARTENS	IDES EAUX DE LA HAUTE ARTENS	DES CAUX DE LA HAUTE ARTENS	DES EAUX DE LA HAUTE ARTENS	DES EAUX DE LA HAUTE ARTENS	DES EAUX DE LA HAUTE ARTENS	DES EAUX DE LA HAUTE ARTENS	ORS EAUX DE LA HAUTE ARTENS	DES EAUX DE LA HAUTE ARTENS	DES EAUX DE LA HAUTE ARTENS	DES EAUX DE LA HAUTE ARTENS	ICAT DES EAUX DU FONT MARIU	DICAT DES EAUX DU FONT MARIU	DICAT DES EAUX DU PONT MARIU	
	NOM UGE	COMMUNE DE SAIGNES	COMMUNE DE SAIGNES	COMMUNE DE SAIGNES	COMMUNE DE SAIGNES	COMMUNE DE SAIGNES	COMMUNE DE SAIGNES	D. HAUTE ARTENSE (LA) CHPITAF II	D. HAUTE ARTENSE (LA) CHPITAF I DES EAUX DE LA HAUTE ARTENS	D. HAUTE ARTENSE ILAI CHPITAF II	O. HAUTE ARTENSE (LA) CHIFTAR I DES EAUX DE LA HAUTE ARTENS	D. HAUTE ARTENSE (LA) CHPITAF I DES EAUX DE LA HAUTE ARTENS	ID. HAUTE ARTENSE (LA) CHPITAF I DES EAUX DE LA HAUTE ARTENS AMPS SUR TARENTAI CAP	ID. HAUTE ARTENSE (LA) CHEYTAF I DES EAUX DE LA HAUTE ARTENS MAPS SUR TARENTA CAP	ID HAUTE ARTENSE (LA) CHP/TAF 1065 EAUX DE LA HAUTE ARTENS	D HAUTE ARTENSE (LA) CHP/TAF 1065 EAUX DE LA HAUTE ARTENS	O. HAUTE ARTENSE (LA) CHP/TAF IDES EAUX DE LA HAUTE ARTENS	D. HALTE ARTENSE (LA) CHPITAF IDES EAUX DE LA HALTE ARTENS	D. HAUTE ARTENSE (LA) CHPITAF I DES EAUX DE LA HAUTE ARTENS	HORE BUFONT MARILMOU(YDES DICAT DES EAUX DU FONT MARILL	NDRE BU FORT MARILHOU (YDES	IIDRE DU FONT MARILHOU (YDES D	

							-	The second second second			
PORE DUFONT MARILHOU (YDES	POREDVICONT MARIUMOU IYDES DICAT DES EAUX DU FONT MARIU	ANTIGNAC	CAP	URLANDE 1-2 HS PROVISOIRE 2006	IRCES URLANDE 1-2 HS PROV.; 06/02/1984 05/06/1985	06/02/1984	05/08/1985				
HOPE DU FONT MARKHOU (YDES	HOPE BUFONT MANELHOU (YDES DICAT DES EAUX DU FONT MARE)		CAP	ANTIGAMS CAP POUR BELLOT = BOIS HS PROV. 04/2007 DU BOIS POUR BELLOT HS PRO 17/06/1968	DU BOIS POUR BELLOT HS PRO	17/06/1968			619 270,00	339 060,00	860.00
JIDRE DU FONT MARILHOU (YDES	IDRE DUFONT MARLHOU (YDES DICAT DES EAUX DUFONT MARLI	BASSIGNAC	CAP	FORAGE DE VENDES 1996	:XHAURE FORAGE VENDES 199 01/09/1897		9661/10/10		604 113,00	2 033 106.00	380.00
SIDRE DU FONT MARLHOU (YDES	IDRE DUFONT MARCHOUNDES BYCAT DES EAUX DUFONT MARCIL	ANTIGNAC	CAP	FORAGE DU CHATELETHS	FORAGE DU CHATELET HS	01/12/2010			617 602,00	2 037 477,00	510,00
SIDNE DU FONT MARILHOU (YDES	IDRE DUFONT MARIHOUIYDES DICAT DES EAUX DU FONT MARLI		CAP	FORAGE DU BEIX HS	FORAGE DU BEIX HS	01/12/2010			618 442,00	2 037 237,00	520.00

Servitude 12

Sont concernées les communes de : Beaulieu, Lanobre

Servitude 13

Sont concernées les communes de : Champagnac, Madic, Ydes, Saignes, Lanobre

Servitude 14

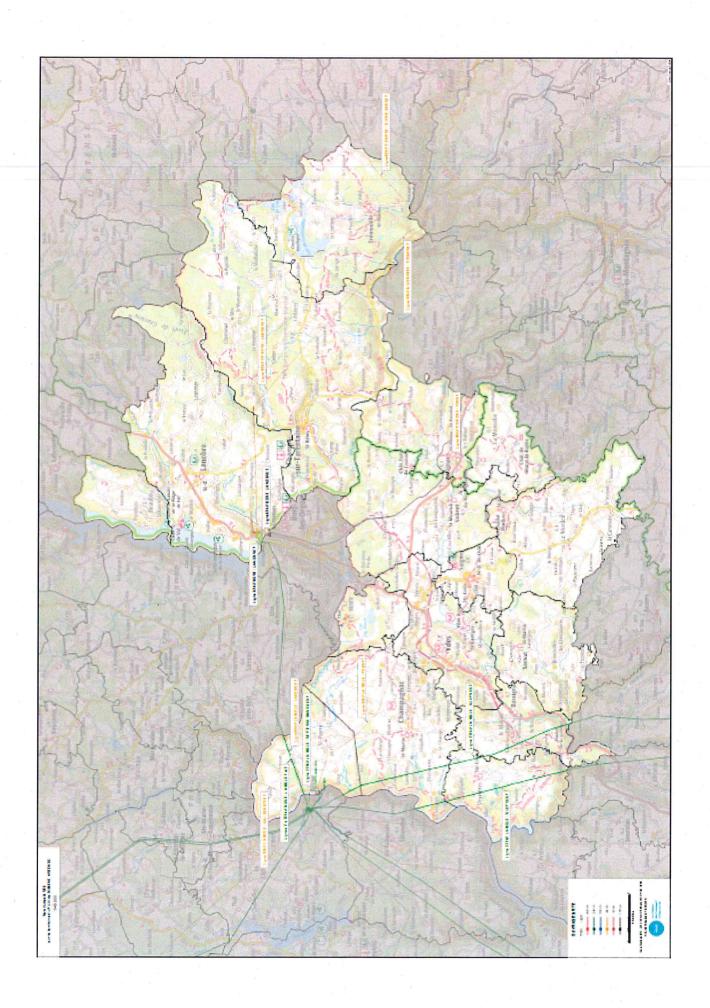
Sont concernées les communes de : Saint-Pierre, Champagnac, Veyrières, Bassignac

Ouvrages haute et très haute tension
Ligne 2 x 225kV Bort – La Mole 1 et 2
Ligne 225kV La Mole - Rueyres1
Ligne 225kV La Mole – Rueyres2
Ligne 225kV La Mole – St-Pierre-Mareges 1
Ligne 90kV Auzerette – Coindre 1
Ligne 90kV Coindre -Lanobre 1
Ligne 90 kV Coindre – Super-Besse 1
Ligne 90kV Coindre -Ydes 1
Ligne 90Kv La Mole – Lanobre 1
Ligne 90kV La Mole – Val-Beneyte 1
Ligne 90Kv La Mole – Ydes 1
Ligne 45kV Bort – Lanobre 1
Ligne 45kV Bort – Lanobre 2
Poste 225kV de St-Pierre-Mareges
Poste 90kV de Lanobre
Poste 90kV de Ydes
Poste 90kV de Auzerette

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseau et de le faire figurer en annexe du PLUi en complément de la liste des servitudes :

RTE Groupe Maintenance Réseaux Massif Central Ouest 5, rue Lavoisier ZAC de Baradel BP 401 15004 AURILLAC CEDEX

En page suivante, carte permettant de situer les servitudes des ouvrages électriques listés ci-dessus.



Servitude Int1

Sont concernées toutes les communes sauf Champagnac

Servitude PM2

Sont concernées les communes de : Saint-Pierre

Servitude PT2

Sont concernées les communes de : Champs-sur-Tarentaine, Trémouille

Servitude PT2LH

Sont concernées les communes de : Saint-Pierre, Le Monteil

Zone de Présomption de Prescription archéologique

- Carte et arrêté préfectoral de « zonage » de la commune d'Ydes



Source Parlumedo

2110, 200

ARRÊTÉ SGAR N° 2003/263 du

portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant YDES (Cantal)

Le Préfet de la Région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public, notamment son article 16;

VU la loi nº 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1^{cc} ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant M. Pierre Mongin, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1;

VU la circulaire 2002/013 du 03 mai 2002 du Ministère de la Culture et de la Communication;

VU la circulaire 2003/0949 du 17 juin 2003 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant le riche patrimoine archéologique de l'époque gallo-romaine présent sur la commune d'Ydes et en particulier au sud du bourg d'Ydes dans le secteur des Bannières et de la Jarrige où des vestiges antiques de qualité (notamment un ensemble thermal) ont été mis au jour au XIXème siècle.

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté) constituent les zones géographiques (Zone 1) prévues au 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 2 : (Zone de type A : sans seuil)

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans la zone délimitée à l'article ler devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Préfet du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, de la préfecture du Cantal et adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché à la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2.4 Nov 2013

Le Préfet

Pour ampliation le Préfet et par délégation ta Directava odministrofil du SGAR - Auvergne

Plerre MONGIN

